

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MARS 2019

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	5
Arrêté du 06 mars 2019 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du MONT-SAINT-MICHEL	5
Arrêté n° 19-6 du 06 mars 2019 portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur - SPS FORMATION	5
Arrêté n° 19-066 du 11 mars 2019 portant nomination d'un Maire honoraire - Mme DUCHEMIN	6
Arrêté n° 19-067 du 11 mars 2019 portant nomination d'un Maire honoraire - M. GIRARD	6
Arrêté du 15 mars 2019 portant attribution de la médaille de la famille promotion 2019	6
Arrêté du 20 mars 2019 portant tarification 2019 du Centre Éducatif et d'Insertion LE BIGARD	7
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	7
Arrêté préfectoral SF/n° 19-201 du 12 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BLOSVILLE	7
Arrêté préfectoral modificatif SF/n° 19-202 du 14 mars 2019 portant nomination des membres du tribunal de grande instance au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LIEUSAIN suite au décès de M. Emile MARIE	7
Arrêté préfectoral SF/n° 19-197 du 15 mars 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et siège social de la S.A.S. MAISON GUERIN - GRANVILLE	7
Arrêté préfectoral SF/n° 19-198 du 15 mars 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. MAISON GUERIN - LA LUCERNE D'OUTREMER	8
Arrêté préfectoral SF/n° 19-199 du 15 mars 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. MAISON GUERIN - VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY	8
Arrêté préfectoral SF/n° 19-200 du 15 mars 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. MAISON GUERIN - PONTORSON	8
Arrêté préfectoral SF/N° 19-209 du 15 mars 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. MAISON GUERIN exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres de la Baie » - AVRANCHES	8
Arrêté SF/N° 19-216 du 25 mars 2019 fixant la liste départementale des personnes retenues au vu de constituer le jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire	9
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	9
Arrêté préfectoral n° 2019- 01 CM du 28 février 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale à SAINT-LO	9
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de APPEVILLE	9
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BAUPTÉ	9
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BELVAL	9
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BLAINVILLE-SUR-MER	10
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BRAINVILLE	10
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BRETTEVILLE-SUR-AY	10
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	10
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CAMBERNON	10
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CAMETOURS	10
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CAMPROND	10
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CERISY-LA-SALLE	11
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de COURCY	11
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de COUTANCES	11
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CREANCES	11
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de DOVILLE	11
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GEFFOSSES	11
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GONFREVILLE	12
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GORGES	12
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GRATOT	12
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de HAMBYE	12
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de HAUTEVILLE-LA-GUICHARD	12
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de HAUTEVILLE-SUR-MER	12
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	12
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA BALEINE	13

Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAUSSEY.....	19
Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAVIGNY du 11 janvier 2019.....	19
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de TOURVILLE SUR SIENNE.....	19
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de VER.....	19
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de VESLY.....	20
Arrêté completif du 7 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de ANNOVILLE.....	20
Arrêté completif du 7 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de AUXAIS.....	20
Arrêté du 7 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de FEUGERES du 7 mars 2019.....	20
Arrêté du 7 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GAVRAY-SUR-SIENNE.....	20
Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GOUVILLE-SUR-MER du 7 mars 2019.....	20
Arrêté du 7 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GRIMESNIL.....	21
Arrêté completif du 7 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de RONCEY.....	21
Arrêté du 7 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT PATRICE DE CLAIDS.....	21
Arrêté du 7 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de VARENGUEBEC.....	21
Arrêté n° 01-19-ASJ du 13 mars 2019 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes COUTANCES MER ET BOCAGE à partir du 1er avril 2019.....	21
Arrêté n° 02-19-ASJ du 13 mars 2019 autorisant la dissolution du Syndicat mixte de la SOULLES.....	22
Arrêté du 18 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de AGON-COUTAINVILLE.....	22
Arrêté du 18 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT SAUVEUR VILLAGES.....	22
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE.....	22
Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à AVRANCHES.....	22
Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à BOURGVALLEES.....	23
Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à CARENTAN-LES-MARAIS.....	23
Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à GAVRAY-SUR-SIENNE.....	23
Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à GOUVILLE-SUR-MER.....	24
Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à LA HAYE.....	24
Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à PORT-BAIL-SUR-MER.....	24
Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à QUETTEHOU.....	25
Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à QUETTREVILLE-SUR-SIENNE.....	25
Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à SAINT-SAUVEUR-VILLAGES.....	25
Arrêté préfectoral du 18 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote uniques dans le département de la Manche.....	26
Arrêté du 18 mars 2019 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique - OMONVILLE LA PETITE.....	30
Arrêté préfectoral du 19 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à STE-MERE-EGLISE.....	30
Arrêté préfectoral modificatif du 19 mars 2019 relatif au changement de lieu provisoire du bureau de vote de PONTS.....	31
Arrêté n° 19-13-IG du 25 mars 2019 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte manche Numérique et la mise à jour de la liste de ses membres.....	31
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	31
Arrêté du 08 mars 2019 portant approbation du cinquième plan de gestion de la réserve naturelle nationale Sangsurière et Adriennerie pour la période 2018-2027.....	31
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE.....	31
Décision du 1 ^{er} mars 2019 portant modification de l'autorisation du service de soins a domicile (SSIAD) de VALOGNES géré par la fédération départementale ADMR de la Manche.....	32
Arrêté conjoint (ARS et conseil départemental de la Manche) du 5 mars 2019 fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2019 à 2023.....	32
Arrêté du 21 mars 2019 portant transformation de deux lits d'hébergement permanent en deux lits d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Lô géré par le centre hospitalier de SAINT-LO.....	34
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	35
Arrêté du 12 mars 2019 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de la Manche.....	35
Arrêté du 12 mars 2019 portant modification du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat du département de la Manche.....	35
Arrêté n° PAEFPPSC/2019/01 du 12 mars 2019 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » par la Compagnie des Marins Pompiers de CHERBOURG.....	35
Arrêté modificatif du 19 mars 2019 portant composition de la commission de médiation.....	35
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	35
Arrêté préfectoral DDPP/2019-145 du 8 mars 2019 organisant la lutte collective contre le frelon asiatique dans le département de la Manche.....	35
Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-150 du 11 mars 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à M. PETITPAS.....	36
Arrêté Préfectoral n°DDPP/2019-76 du 18 mars 2019 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine et de la tuberculose des caprins dans le département de la Manche.....	36
Arrêté préfectoral n° 167 du 19 mars 2019, abrogeant l'arrêté 50-50/91 du 06/06/91 attribuant l'habilitation sanitaire à M. HIDRIO.....	37

Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-166 du 19 mars 2019 abrogeant l'arrêté 029/08-SV du 31/01/08 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme VAN AVERMAET	37
Arrêté préfectoral n° 168 du 19 mars 2019 abrogeant l'arrêté DDPP/2019- 50-152/91 du 02/07/91 attribuant l'habilitation sanitaire à M. LEPOURRY.....	37
Arrêté préfectoral n° 169 du 19 mars 2019 abrogeant l'arrêté DDPP/2018-76 du 21/03/18 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme NEYRAND.....	38
Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-165 du 29 mars 2019 abrogeant l'arrêté 24-2015/DDPP du 09/02/15 attribuant l'habilitation sanitaire à M. VASSEUR.....	38
Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-173 du 25 mars 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à M. DELAPORTE.....	38
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	38
Arrêté n° DDTM-SADT-2019-02 du 28 février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Manche (CDPENAF).....	38
Arrêté n° DDTM-DTS-2019-03 du 12 mars 2019 abrogeant l'arrêté de transfert de gestion au profit de la commune de BREHAL, des terrains d'assises de la voie construite en remblai sur le domaine public maritime et des culées du PONT BAILEY	39
Arrêté DDTM-SEAT-n° 2019-08 du 20 mars 2019 concernant la lutte contre le DORYPHORE.....	39
Arrêté inter-préfectoral n° 466/2019/DDTM/DML/CPC du 20 mars 2019 et n° 09/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 28 février 2019 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de CHERBOURG et leurs abords.....	39
DIVERS.....	43
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE.....	43
Récépissé du 4 mars 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP848482659 - M. SOLINI.....	43
Arrêté du 04 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement.....	44
Récépissé de déclaration du 18 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP848344420 - M. NOGUES	44
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	44
Arrêté n° SRN/UAPPPA/ 2019-00344-051-001 du 08 mars 2019 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées – AMPHIBIENS Agence Française pour la Biodiversité.....	44

CABINET DU PREFET

Arrêté du 06 mars 2019 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du MONT-SAINT-MICHEL

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national, et notamment sur les sites très fréquentés attirant un public touristique à la fois local et international, et sur les lieux à forte symbolique religieuse chrétienne, dont le Mont-Saint-Michel fait partie ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est l'un des principaux sites touristiques français, qu'il accueille chaque année environ 2,5 millions de personnes ;

Considérant que l'importance de la symbolique religieuse du Mont-Saint-Michel et de son abbaye, l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que les vacances de pâques entraînent une forte hausse de la fréquentation touristique en raison des vacances scolaires ; que les messes de Pâques et des Rameaux entraînent également une hausse de la fréquentation religieuse du Mont-Saint-Michel ;

Considérant que durant les vacances scolaires de Pâques, du 06 au 30 avril 2019 inclus, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober le Mont-Saint-Michel et ses abords, et se prolonger jusqu'au niveau de la passerelle, qui est le seul accès possible permettant un contrôle efficace par les forces de l'ordre ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré du 06 au 30 avril 2019 inclus, de 8h à 20h, principale plage horaire de fréquentation touristique.

Art. 1 : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel du 06 au 30 avril 2019 inclus. Tous les jours de 8h à 20h.

Art. 2 : Le périmètre de protection comprend l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, du débouché de l'esplanade jusqu'aux accès au Mont. Conformément au plan en annexe.

Art. 3 : Le point d'accès à ce périmètre de protection se situe au niveau du débouché de la passerelle, conformément au plan en annexe.

Art. 4 : Les mesures de contrôle suivantes sont autorisées :

Pour l'accès des piétons :

Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Art. 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine. Les habitants de la commune et les personnes y travaillant sont exemptées des mesures de contrôle. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Signé: Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 19-6 du 06 mars 2019 portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur - SPS FORMATION

Considérant la demande d'agrément de la société SPS FORMATIONS, reçue le 15 janvier 2019 par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

Considérant que le dossier présenté comportait les éléments d'information nécessaires, notamment :

- Raison sociale : SPS FORMATIONS
- Nom du représentant légal : LE GOFF Xavier
- Bulletin n° 3 du CJN du représentant légal : bulletin en date du 04/12/2018, vierge de toute condamnation
- Adresse du siège social : 683, Chemin du Bosq – 50180 AGNEAUX Tel. : 06.87.99.11.82
- Attestation d'assurance "responsabilité civile" : Contrat ALLIANZ à effet du 4 mai 2018

Moyens matériels et pédagogiques :

Volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement	OUI
Clapet coupe-feu équipé	OUI
Blocs d'éclairage de sécurité permanent et non permanent	OUI
Système de sécurité incendie de catégorie A ou système analogue	OUI
Informatique : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE, prise en compte, traitement)	OUI
Divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels, modèle de coupure d'urgence	OUI
Extincteurs (eau, poudre, CO ²) si possible en coupe	OUI
Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteur sur feu réel ou un bac à feu écologique à gaz	OUI
Robinet d'incendie armé en état de fonctionnement	OUI
Têtes d'extinction automatique à eau (non fixées). Enregistreur des événements avec possibilité de lecture	OUI
Appareils émetteurs-récepteurs (1 jeu), Modèle de points de contrôle de ronde	OUI
Modèles d'imprimés (registre de sécurité, permis de feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses)	OUI
Emploi du téléphone (réception, appel)	OUI
Registre de prise en compte des événements	OUI
Système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM	

Liste des formateurs :

LE GOFF Xavier – MARIETTE Mickael

- Engagement des formateurs de participation aux formations : FOURNIS
- Curriculum vitae des formateurs : FOURNIS
- Photocopie des pièces d'identités : FOURNIS
- Compétences des formateurs en rapport avec les niveaux et matières dispensées : un formateur qualifié SSIAP3, diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance 1 formateur qualifié SSIAP2, diplôme de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes.

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Manche (SDIS/2019/377 - DL/MB) du 8 février 2019, sous réserve de la prescription suivante :

- Faire vérifier par un officier préventionniste, avant réalisation de formations, que les matériels pédagogiques soient opérationnels.

Art. 1 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, à la société SPS FORMATIONS, dont le siège social est situé 683, Chemin du Bosq 50180 Agneaux pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2 : Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société SPS FORMATIONS des dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 3 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 0009

Art. 4 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet de la Manche et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Art. 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet, deux mois au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Art. 6 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Art. 7 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet, à tout moment.

Signé : Le préfet : Jean-Marc SABATHE



Arrêté n° 19-066 du 11mars 2019 portant nomination d'un Maire honoraire - Mme DUCHEMIN

Art. 1 : Madame Huguette DUCHEMIN épouse LECHARTIER, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de SAUSSEY.

Art. 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 19-067 du 11 mars 2019 portant nomination d'un Maire honoraire - M. GIRARD

Art. 1 : Monsieur Gilbert GIRARD, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de SAINT VIGOR-DES-MONTS.

Art. 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 15 mars 2019 portant attribution de la médaille de la famille promotion 2019

Art. 1 : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Art. 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé le préfet : Jean-Marc SABATHÉ

Annexe :

NORM CANDIDAT : Mme DUFOUR Geneviève né(e) LALLEMAND le 1933-12-25 à La Barre de Semilly Dépt : 50 Pays : France
Situation : V ACCEPTE

BENEFICIAIRE : Mme DUFOUR Geneviève - 141 rue des Jasmins - 50000 SAINT-LO

NORM CANDIDAT : Mme DUPONT Patricia - né(e) ROUSSEAU le 1969-12-19 à Verneuil sur Avre Dépt : 27 Pays : France
Situation : M ACCEPTE

BENEFICIAIRE : Mme DUPONT Patricia - 3 rue bergère - 50690 SIDEVILLE

NORM CANDIDAT : Mme GODARD Sabrina né(e) le 1979-01-26 à Montdidier Dépt : 80 Pays : France
Situation : M ACCEPTE

BENEFICIAIRE : Mme GODARD Sabrina - 1 route du Plessis-Lithaire - 50250 MONTSENELLE

NORM CANDIDAT : Mme MICHEL Sandra né(e) le 1978-11-02 à Bayeux Dépt : 14 Pays : France
Situation : N ACCEPTE

BENEFICIAIRE : Mme MICHEL Sandra - 14 rue du bocage MARIGNY - 50570 MARIGNY LE LOZON

NORM CANDIDAT : Mme PIRIOU Monique né(e) CORNIC le 1955-11-18 à Saint-Héliier Dépt : Pays : JERSEY
 Situation : M ACCEPTE
 BENEFICIAIRE : Mme PIRIOU Monique - 4 allée des muriers - 50200 BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE
 NORM CANDIDAT : Mme QUESNOT Sophie né(e) GODARD le 1971-09-09 à Saint-Martin de Fontenay Dépt : 14 Pays : France
 Situation : M ACCEPTE
 BENEFICIAIRE : Mme QUESNOT Sophie - 2 hameau de bas Réthoville - 50330 VICQ-SUR-MER
 NORM CANDIDAT : Mme ROUSSEL Brigitte né(e) LEMONNIER le 1951-04-26 à Tirepiéd Dépt : 50 Pays : France
 Situation : M ACCEPTE
 BENEFICIAIRE : Mme ROUSSEL Brigitte - 3 rue des jonquilles - 50300 SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES

Arrêté du 20 mars 2019 portant tarification 2019 du Centre Éducatif et d'Insertion LE BIGARD

Art 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif et d'Insertion Le Bigard, sis 1 allée du Bigard 50460 Querqueville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 057 €	1 355 047,58 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	993 867 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	206 123,58 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 041 703,67 €	1 355 047,58 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	247 180 €	
	Affectation du résultat exercice antérieur (2/3 de l'excédent 2016)	20 840,78 €	
	Affectation du résultat exercice antérieur (1/3 de l'excédent 2017)	45 323,13 €	

Art 2 : Le prix de journée du C.E.I. Le Bigard est fixé à 297,29 € à compter du 1^{er} janvier 2019 (pour 3504 journées).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 314,59 euros du 1^{er} janvier 2019 au 28 février 2019
- 274,73 du 1^{er} mars 2019 au 31 décembre 2019

A compter du 1^{er} janvier 2020, jusqu'à notification du nouvel arrêté, il sera appliqué le prix de journée à 297,29 €.

Art 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2020 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'Etat, Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2019, soit 86 808,64 €.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Art 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art 6 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet de la Manche : Jean-Marc SABATHÉ

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral SF/n° 19-201 du 12 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BLOSVILLE

Art 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Blosville, est composée comme suit :

Représentant du conseil municipal

.Titulaire : Monsieur EUSTACE Sébastien

. Suppléant : Monsieur HAUTEMANIERE Christian

Délégué de l'administration

.Titulaire : Monsieur BIGOT Jean-Marie

. Suppléant : Madame DUVAL Vanessa

Délégué du Tribunal de Grande Instance

. Titulaire : Monsieur BERNARD Roland

. Suppléant : Monsieur ROUSSEL Emile

Art 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Arrêté préfectoral modificatif SF/n° 19-202 du 14 mars 2019 portant nomination des membres du tribunal de grande instance au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LIEUSAIN suite au décès de M. Emile MARIE

Art 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Lieusaint, est modifiée comme suit :

Délégué du Tribunal de Grande Instance

. Titulaire : Monsieur Pascal FESSIER

. Suppléant : Monsieur Jacques LECOURT

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Signé pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Arrêté préfectoral SF/n° 19-197 du 15 mars 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et siège social de la S.A.S. MAISON GUERIN - GRANVILLE

Art 1 : Paragraphe 1 : L'établissement principal et siège social de la S.A.S. MAISON GUERIN, exerçant sous l'appellation commerciale «POMPES FUNÈBRES GUERIN », situé 97 rue du Vieux Moulin à Granville (50400), exploité par Monsieur Élie GUERIN, directeur général de la S.A.S. MAISON GUERIN, en sa qualité de représentant légal, est habilité, afin d'assurer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

- Transport de corps après mise en bière
 - Fourniture de corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- Organisation des obsèques
 - Soins de conservation
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - Fourniture de voitures de deuil
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Granville (50400) : 97 rue du Vieux Moulin.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 19.50.1.138 pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet, la sous-préfète de Cherbourg : Elisabeth CASTELLOTTI



Arrêté préfectoral SF/n° 19-198 du 15 mars 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. MAISON GUERIN - LA LUCERNE D'OUTREMER

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S. MAISON GUERIN exerçant sous l'appellation commerciale « POMPES FUNEBRES GUERIN », situé 12 rue de la Planche, route d'Avranches à La Lucerne d'Outremer (50320), exploité par Monsieur Élie GUERIN, directeur général de la S.A.S. MAISON GUERIN, en sa qualité de représentant légal, est habilité, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
 - Transport de corps après mise en bière
 - Fourniture de corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- Organisation des obsèques
 - Soins de conservation
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - Fourniture de voitures de deuil
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à La Lucerne d'Outremer (50320) : 12 rue de la Planche

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 19.50.1.139 pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet, la sous-préfète de Cherbourg : Elisabeth CASTELLOTTI



Arrêté préfectoral SF/n° 19-199 du 15 mars 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. MAISON GUERIN - VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

Art. 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S. MAISON GUERIN exerçant sous l'appellation commerciale « POMPES FUNEBRES GUERIN », situé 33 rue du Général de Gaulle à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny (50800), exploité par Monsieur Élie GUERIN, directeur général de la S.A.S. MAISON GUERIN, en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
 - Transport de corps après mise en bière
 - Fourniture de corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- Organisation des obsèques
 - Soins de conservation
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - Fourniture de voitures de deuil
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 19.50.4.76 pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet, la sous-préfète de Cherbourg : Elisabeth CASTELLOTTI



Arrêté préfectoral SF/n° 19-200 du 15 mars 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. MAISON GUERIN - PONTORSON

Art. 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S. MAISON GUERIN à l'enseigne « POMPES FUNEBRES GUERIN », situé 66 rue du Couesnon à Pontorson (50170), géré par Monsieur Élie GUERIN, est habilité, afin d'exercer sur le territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
 - Transport de corps après mise en bière
 - Fourniture de corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- Organisation des obsèques
 - Soins de conservation
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - Fourniture de voitures de deuil
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 19.50.1.153, est délivrée pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour le préfet, la sous-préfète de Cherbourg : Elisabeth CASTELLOTTI



Arrêté préfectoral SF/N° 19-209 du 15 mars 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S. MAISON GUERIN exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres de la Baie » - AVRANCHES

Art. 1 : Paragraphe 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S. MAISON GUERIN, exerçant sous l'appellation commerciale « Pompes Funèbres de la Baie », situé 5 rue de la Liberté à Avranches (50300), exploité par Messieurs Élie et Olivier GUERIN, directeurs généraux de la S.A.S. MAISON GUERIN, en leur qualité de représentants légaux, est habilité pour les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
 - Transport de corps après mise en bière
 - Fourniture de corbillards
- sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires
- Organisation des obsèques
 - Soins de conservation

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Avranches (50300) : 5 rue de la Liberté.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 19.50.1.03 est renouvelé pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.
Signé : pour le préfet, la sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI



Arrêté SF/N° 19-216 du 25 mars 2019 fixant la liste départementale des personnes retenues au vu de constituer le jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

Art. 1 : La liste du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire dans le département de la Manche est ainsi composée :

Représentants de l'Association des maires du département de la Manche

- M. Guy NICOLLE, maire de la commune de Gavray - M. Gilbert BADIOU, maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche

- M. Philippe LAURENT - M. Benoist RABEL

Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche

- Mme Geneviève LEBLACHER - Mme Bernadette DESVAGES

Représentants de la Direction départementale de la Protection des Populations (D.D.T.M.) de la Manche, Service Protection du consommateur

- M. Jean LANCHON, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Représentants du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche

- M. Hervé de CORSON, administrateur territorial, Directeur du Centre de Gestion

- M. Pierre MOREL, attaché territorial, responsable du service juridique et documentation du Centre de Gestion

- Mme Marie-Charlotte PASSILLY, attaché territorial, Responsable du Pôle Prévention du Centre de Gestion

- Docteur Isabelle ELAINE, médecin territorial Hors Classe au Centre de Gestion

Représentants de l'Université de Caen Basse-Normandie

- Mme Sinove MARDE-LEVENEUR, Maître de Conférences - M. Philippe BELHOMME, Maître de Conférences

- M. Sylvain GUILLOU, Maître de Conférences - Mme Alina SANTA CRUZ, Maître de Conférences

Art. 2 : La présente liste sera renouvelée tous les trois ans à compter du 1er avril 2019.

Signé pour le préfet et par délégation Madame la sous-préfète de Cherbourg, Madame Élisabeth CASTELLOTTI.

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté préfectoral n° 2019- 01 CM du 28 février 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale à SAINT-LO

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté du 7 mars 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants du Conseil départemental : Titulaires : Mme Nicole GODARD, conseillère départementale du canton « Pont-Hébert »

M. Jacques COQUELIN, conseiller départemental du canton « Valognes »

Suppléants : M. Serge DESLANDES, conseiller départemental du canton de « Le Mortainais »

M. Alain NAVARRET, conseiller départemental du canton « Bréhal »

Le reste sans changement.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de APPEVILLE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Appeville, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Joël LEMYRE, titulaire ; Monsieur Robert HOUELBECC, suppléant

Délégué de l'administration : Madame Marie-Thérèse PICOT épouse TREBERT, titulaire

Délégué du tribunal : Monsieur Charles AUVRAY, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BAUPTÉ

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Baupré, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Yann-Mickaël DERRIEN, titulaire ; Monsieur Jérémy PEPIN, suppléant

Délégué de l'administration : Madame Edith VASCHE, titulaire ; Madame Corinne GELLEE, suppléante

Délégué du tribunal : Monsieur Bernard TANTEL, titulaire ; Madame Martine SCELLE épouse BIANCHI, suppléante

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BELVAL

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Belval, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Serge COURT, titulaire ; Madame Elodie LEBARBÉY, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Jean-Luc BONNIER, titulaire ; Monsieur Alain LECERF, suppléant

Délégué du tribunal : Monsieur Jean-Luc BONNIER, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BLAINVILLE-SUR-MER

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Blainville sur mer, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Anne-Marie DAUVIN, titulaire ; Madame Mélanie DAUVIN, suppléante

Délégué de l'administration : Monsieur Jean-Luc LEBARBIER, titulaire ; Madame Vivianne PRIVAT-GARILHE, suppléante

Délégué du tribunal : Madame Florence ADDE épouse DAUVIN, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BRAINVILLE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Brainville, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Thierry DE SAINT DENIS, titulaire ; Monsieur Michel BELLAMY, suppléant

Délégué de l'administration : Madame Evelyne FERRY née LAILLET, titulaire ; Madame Valérie HERVIEU née GIARD, suppléante

Délégué du tribunal : Monsieur Jean-Marc CORBET, titulaire ; Monsieur Yann LYSY, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BRETTEVILLE-SUR-AY

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Bretteville-sur-Ay, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Géraldine VALOGNES, titulaire ; Monsieur Gaëtan LE CORVEC, suppléant

Délégué de l'administration : Madame Marie-Rose LUCE née DAVID, titulaire ; Monsieur Gérard MABIRE, suppléant

Délégué du tribunal : Madame Marie-Madeleine ERNOUF épouse BAZIRE, titulaire ; Madame Colette LELION née MANCEL, suppléante

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Bricqueville-la-Blouette est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Rodolphe JARDIN, titulaire ; Isabelle GALMEL née le LECOUEY, suppléante

Délégué de l'administration : Monsieur Jacky RINEAU, titulaire ; Monsieur Gilbert BETREMIEUX, suppléant

Délégué du tribunal : Madame Gisèle LEMASLE épouse GRANDGUILLOTTE, titulaire ; Monsieur Dany RAYNAUD, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CAMBERNON

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Cambernon, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Stéphanie COLLETTE, titulaire ; Madame Brigitte LANGLOIS, suppléante

Délégué de l'administration : Monsieur Emile ALEXANDRE, titulaire

Délégué du tribunal : Monsieur Claude LEROY, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CAMETOURS

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Cametours, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Rémi MACRI, titulaire ; Monsieur Philippe PIGAULT, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Didier MAHIER, titulaire ; Madame Martine LOUANTIER née JORET, suppléante

Délégué du tribunal : Monsieur Jean-Paul LAISNEY, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CAMPROND

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Camprond, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Rémi EUDES, titulaire ; Monsieur Emmanuel POUSSE, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Louis LELANDAIS, titulaire ; Monsieur Sébastien CLEMENT, suppléant

Délégué du tribunal : Monsieur Gilbert REBORDAS, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CERISY-LA-SALLE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Cerisy-la-Salle, est composée comme suit :

Titulaires : Madame Odile YVON épouse MENAND ; Madame Fabienne JEANNE ; Monsieur Christophe MESNIL ; Monsieur Philippe REGNAULT ; Monsieur Dimitri GAUCHET

Suppléants : sans

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de COURCY

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Courcy, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Martine PETITBON

Délégué de l'administration : Monsieur Rémi JORET, titulaire ; Monsieur Marc GRANDIN, suppléant

Délégué du tribunal : Monsieur Michel GIARD, titulaire ; Monsieur Daniel GUERIN, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de COUTANCES

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Coutances, est composée comme suit :

Titulaires : Monsieur Pascal LANGLOIS ; Madame Christine ROBIN ; Monsieur Hocine HEFSI ; Monsieur Didier LEFEVRE ; Monsieur David ROUXEL

Suppléants : Madame Delphine FOURNIER ; Madame Catherine LEBLANC

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de CREANCES

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Créances, est composée comme suit :

Titulaires : Monsieur Yves LESIGNE ; Monsieur Alain NAVARRE ; Madame Nathalie LAURENT ; Monsieur Christian LEMOIGNE ; Madame Martine NEEL

Suppléants : Madame Anne DESHEULLES ; Madame Gwendolina THOMAS ; Madame Carole HEBERT ; Madame Jacqueline CORD'HOMME ; Madame Ghislaine GRISEL

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de DOVILLE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : la commission de contrôle, instituée dans la commune de Doville, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Jean-Claude SCELLES, titulaire

Délégué de l'administration : Monsieur Jean-Louis FOSSEY, titulaire

Délégué du tribunal : Madame Colette THOMAS épouse LOZIER, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GEFFOSSES

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Geffosses, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Léone LAROSE née Félix, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre BOULANG, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Jean-François LECOLLEY, titulaire ; Madame Dominique SAUSSAY, suppléante

Délégué du tribunal : Madame Simonne FONTAINE épouse LEBREUILLY, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GONFREVILLE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Gonfreville, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Sylvie MONTIGNY, titulaire ; Monsieur Philippe DEBEAUPTE, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Alfred AVICE, titulaire ; Monsieur Maurice LANGEVIN, suppléant

Délégué du tribunal : Monsieur Bernard LEVIAUTRE, titulaire ; Monsieur Yves GIARD, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GORGES

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Gorges, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Gustave COUSIN, titulaire

Délégué de l'administration : Madame Magali LEGAND, titulaire ; Monsieur Stéphane MAUGÉ, suppléant

Délégué du tribunal : Madame Véronique DUJARDIN épouse BEZARD, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GRATOT

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Gratot, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Jacques LEROUX, titulaire ; Jean-Pierre GABRIELLE, suppléant

Délégué de l'administration : Madame Viviane GUERIN, titulaire ; Monsieur Lionel JULIENNE, suppléant

Délégué du tribunal : Nadine VOISIN épouse LEMIERE, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de HAMBYE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Hambye, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Marie-Christine LECLERC, titulaire ; Monsieur Erwan JAOUN, suppléant

Délégué de l'administration : Madame Annie MORICET, titulaire ; Monsieur Jacques MOREL, suppléant

Délégué du tribunal : Madame Nicole ANGER épouse DUCHEMIN, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de HAUTEVILLE-LA-GUICHARD

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Hauteville-la-Guichard, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Pascal FOSSARD, titulaire ; Monsieur Jean-Marie LECUSE, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Patrick LESAULNIER, titulaire ; Madame Mireille LHOTELLIER, suppléante

Délégué du tribunal : Madame Isabelle HEUDIER épouse GARDIE, titulaire ; Monsieur François EUDES, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de HAUTEVILLE-SUR-MER

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Hauteville-sur-mer, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Franck VIGOT, titulaire ; Monsieur Olivier BELLENGER, suppléant

Délégué de l'administration : Madame Annick CORBET née BERTAUX, titulaire ; Madame Kveta SEGALT née ZRUSTOVA, suppléante

Délégué du tribunal : Monsieur Jacky CARDONNEL, titulaire ; Monsieur Jean-Claude LEPEU, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Heugueville-sur-Sienne, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Axel MONTGERMONT, titulaire ; Madame Mathilde AUDIC, suppléante

Délégué de l'administration : Madame Jeanine GRANDIN, titulaire ; Madame Florence BESNARD, suppléante

Délégué du tribunal : Madame Maud GAUTIER née LEPAYSANT, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA BALEINE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de La Baleine, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Martine ALEXANDRE, titulaire ; Monsieur Michel VIMOND, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Philippe OLLIVIER, titulaire ; Madame Jeanine MARCADIER, suppléante

Délégué du tribunal : Monsieur Julien DELAHAYE, titulaire ; Madame Justine LEBOUTEILLER, suppléante

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA FEUILLIE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de La Feuillie, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Hubert AVENEL, titulaire ; Monsieur Léopold PIROU, suppléant

Délégué de l'administration : Madame Marguerite LECLERC épouse MESLIN, titulaire ; Monsieur Jean-Paul PERIER, suppléant

Délégué du tribunal : Monsieur Louis BURAI, titulaire ; Monsieur Gérard HERVIEU, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA HAYE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de La Haye, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Françoise DELETANG épouse MEZERETTE, titulaire ; Madame Sylvie LARSENNEUR épouse BROCHARD, suppléante

Délégué de l'administration : Monsieur Claude FENOULLIERE, titulaire ; Madame Véronique ADAM épouse LANGLOIS, suppléante

Délégué du tribunal : Madame Jacqueline POTTIER épouse CHANONI, titulaire ; Monsieur Bernard LEROY, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LA VENDELEE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de La Vendelée, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Jean-Pierre BELLEE, titulaire ; Monsieur Yann HEBERT, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Yann ROUXEL, titulaire ; Monsieur Grégory HUE, suppléant

Délégué du tribunal : Madame Thérèse MALASSIS épouse GEMIN, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LAULNE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Laulne, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Claudine FONTAINE épouse ANDRE, titulaire ; Madame Karine BURNEL épouse GIARD, suppléante

Délégué de l'administration : Madame Bernadette QUINETTE épouse BEUVE, titulaire ; Monsieur Dominique ANGOT, suppléant

Délégué du tribunal : Madame Brigitte LECLERC épouse LORD, titulaire ; Monsieur Pierre LAURENT, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE MESNIL-GARNIER

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Le Mesnil-Garnier, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Alain CAPITAINE, titulaire ; Monsieur Philippe HOUDIN, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Michel NOBIS, titulaire ; Madame Laetitia MERVY, suppléante

Délégué du tribunal : Madame Florence BRIERE épouse Houdin, titulaire ; Monsieur Cyril VILLAIN, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE MESSNIL-VILLEMEN

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Le Mesnil-Villeman, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Raymond MARTINET, titulaire ; Madame Huguette BEAUFILS née PREVEL, suppléante

Délégué de l'administration : Madame Martine PAYET née ASSELINE, titulaire ; Monsieur Yves GAUTIER, suppléant

Délégué du tribunal : Monsieur Jean-Pierre LEBRETON, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LE PLESSIS-LASTELLE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Le Plessis-Lastelle, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Denis BAUDOUIN, titulaire ; Monsieur Adrien FAUDEMÉR, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Denis RENOARD, titulaire ; Monsieur Olivier BLIAUX, suppléant

Délégué du tribunal : Monsieur Arnaud LEBRANCHU, titulaire ; Madame Anne-Marie LETELLIER, suppléante

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LENGRONNE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Lengronne, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Delphine JOSSAUME, titulaire ; Monsieur Fabien JOUBERT, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Michel BRÉGEAULT, titulaire ; Monsieur Guy LAINE, suppléant

Délégué du tribunal : Monsieur Dominique BRÉGEAULT, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LESSAY

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Lessay, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Nadège CARBONNEL née LEGARDIEN, titulaire ; Madame Françoise CHARRIER née CAUVIN, suppléante

Délégué de l'administration : Monsieur Jean-Pierre BOULAIS, titulaire ; Madame Yvette MABIRE née AMBROISE, suppléante

Délégué du tribunal : Madame Elisabeth CORON épouse MANCÉL, titulaire ; Monsieur Patrick CRIQUET, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LINGREVILLE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Lingreville, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Michaële COUROIS, titulaire ; Madame Françoise LENOIR née BIENASSIS, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Alain COUENNE, titulaire ; Madame Agnès BOIS, suppléant

Délégué du tribunal : Madame Marie-Thérèse PERIER épouse MAHE, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MARCHESIEUX

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Marchésieux, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Maryline MARTIN, titulaire

Délégué de l'administration : Monsieur Désiré OURRY, titulaire

Délégué du tribunal : Madame Evelyne ANGER née TAPIN, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MILLIÈRES

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Millières, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Jacques AMELINE, titulaire ; Madame Lucie POISSON épouse TOUTAIN, suppléante

Délégué de l'administration : Madame Elise COURTEILLE épouse LECAMPION, titulaire ; Madame Céline BEAUMER épouse RATEL, suppléante

Délégué du tribunal : Monsieur Pascal LAVARDE, titulaire ; Monsieur Didier LEREBOURG, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MONTAIGU LES BOIS

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Montaigu-les-bois, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Michel MARQUER, titulaire ; Madame Erika LECERF, suppléant

Délégué de l'administration : Madame Colette SONNET, titulaire ; Monsieur Bernard BREGÉAUX, suppléant

Délégué du tribunal : Monsieur Joel BAILHACHE, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MONTCUIT

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Montcuit, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Jacqueline LEMOINE, titulaire ; Monsieur Gérard POINCHEVAL, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Christian BEVUE, titulaire ; Madame Jacqueline CAPELLE, suppléante

Délégué du tribunal : Madame Claire PAULHAC épouse DUBOIS, titulaire ; Monsieur Thierry LENOIR, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MONTHUCHON

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Monthuchon, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Noël GROULD, titulaire ; Madame Véronique PAINSECQ, suppléante

Délégué de l'administration : Monsieur Rémy POUILLAIN, titulaire ; Monsieur Yves PASTUREL, suppléant

Délégué du tribunal : Monsieur Claude GUIHÉRY, titulaire ; Monsieur Georges POULAIN, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MONTMARTIN SUR MER

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Montmartin-sur-mer, est composée comme suit :

Titulaires : Monsieur Victor BRIAND ; Madame Aurélie FAUTRAT née LE ROUX ; Monsieur Serge PENEL ; Madame Christine HENDERYCKSEN née PIDOUX ; Monsieur Germain LE CALVEZ

Suppléants : Madame Florence CARIOT née GUESNON

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MONTPINCHON

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Montpinchon, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Bryan GRENTE, titulaire ; Monsieur Philippe QUINETTE, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Michel LAISNEY, titulaire ; Madame Eliane EVE, suppléante

Délégué du tribunal : Monsieur Gérard LEBEHOT, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MONTSENELLE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Montsenelle, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Gilbert LESAULNIER, titulaire ; Monsieur Alexandre VILLARD, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Louis CHALVET, titulaire ; Monsieur Joël DANIEL, suppléant

Délégué du tribunal : Madame Sophie FOUBERT, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de MUNEVILLE LE BINGARD

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Muneville le Bingard, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Jean-Louis MARIE, titulaire ; Monsieur Thomas CLEROT, suppléant
 Délégué de l'administration : Monsieur Daniel TAPIN, titulaire ; Monsieur Daniel GUILLOUET, suppléant
 Délégué du tribunal : Monsieur Bernard LEMAZURIER, titulaire ; Monsieur Daniel LETANG, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de NAY

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Nay, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Ruddy AUBERT, titulaire ; Monsieur Luc NORMAND, suppléant
 Délégué de l'administration : Madame Mireille LANNOY née LEBREUILLY, titulaire ; Madame Marie-Thérèse CORBIN, suppléante
 Délégué du tribunal : Madame Aline VILQUIN, titulaire ; Monsieur Dominique PHILIPPE, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de NEUFMESNIL

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Neufmesnil, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Evelyne BOUDET épouse COFFIN, titulaire ; Monsieur Denis DECHANTELOUP, suppléant
 Délégué de l'administration : Madame Bernadette LECLERC épouse MARIE, titulaire
 Délégué du tribunal : Madame Micheline THOMINE épouse DUREL, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de NICORPS

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Nicorps, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Martine Lemoine épouse Vernier, titulaire
 Délégué de l'administration : Monsieur Gérard PITEL, titulaire
 Délégué du tribunal : Madame Simone DURAND, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de NOTRE DAME DE CENILLY

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Notre-Dame-de-Cenilly, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Christine PETTA, titulaire ; Monsieur Daniel QUESNEL, suppléant
 Délégué de l'administration : Monsieur Nicolas HENNEQUIN, titulaire ; Monsieur Léon LOUISE, suppléant
 Délégué du tribunal : Madame Catherine LEROUX, titulaire ; Monsieur Johann OSOUF, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de ORVAL SUR SIENNE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Orval-sur-Sienne, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Annick GARDIN née FOLLAIN, titulaire
 Délégué de l'administration : Monsieur Gérard-Marie HELIE, titulaire
 Délégué du tribunal : Monsieur Albert VIMOND, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de OUVILLE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Ouville, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Patricia CLOUET-HARDOUIN, titulaire ; Monsieur Denis LERENDU, suppléant
 Délégué de l'administration : Monsieur Philippe TERRY, titulaire ; Madame Liliane EUDES née LECHEVALLIER, suppléante
 Délégué du tribunal : Madame Françoise SEGOUIN née MINGUET, titulaire ; Monsieur Laurent DELAFOSSE, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de PERIERS

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Périers, est composée comme suit :

Titulaires : Madame Françoise DESHEULLES ; Monsieur Guy PAREY ; Monsieur Denis LENESEY ; Madame Maryvonne BLYTH ; Monsieur Michel LETANG

Suppléants : sans

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de PIROU

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Pirou, est composée comme suit :

Titulaires : Madame Rose-Marie LEROTY née VILQUIN ; Madame Josette DIOT née MARTIN ; Monsieur Roger MAUDUIT ; Monsieur Daniel FELIX ; Monsieur Philippe LAUVRAY

Suppléants : Monsieur François LECOUEY

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de QUETTREVILLE SUR SIENNE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Quettreville-sur-Sienne, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Josette BADIN, titulaire ; Monsieur Jacques LACOLLEY, suppléant

Délégué de l'administration : Madame Monique LERIVERAND, titulaire

Délégué du tribunal : Madame Nadine BESNEVILLE, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de RAIDS

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Raids, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Mireille ANGOT épouse LEVIAUTRE, titulaire ; Madame Annick LEMELTIER épouse VASTEL, suppléante

Délégué de l'administration : Monsieur Pascal GAUBICHET, titulaire ; Madame Catherine LETENNEUR épouse LAMBARD, suppléante

Délégué du tribunal : Monsieur Michel VASTEL, titulaire ; Madame Laureen CARON, suppléante

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de REGNEVILLE SUR MER

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Régneville-sur-mer, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Daniel DELAPLACE, titulaire ; Madame Maryvonne MAZURE, suppléante

Délégué de l'administration : Monsieur Alain BREGER, titulaire ; Monsieur Jean-Claude BERGERET-CASSAGNE, suppléant

Délégué du tribunal : Monsieur Jean-Paul GIGAUD, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT DENIS LE GAST

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Saint-Denis-Le-Gast, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Michèle COISEL épouse ERNAULT, titulaire ; Monsieur Jacques LEFEVRE, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Gérard LENOAN, titulaire ; Madame Monique GERVAISE, suppléant

Délégué du tribunal : Madame Béatrice LEROUX épouse LEBOISSELIER, titulaire ; Madame Nelly TOUZE épouse GUENEE, suppléante

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT DENIS LE VETU

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Saint-Denis-Le-Vétu, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Sébastien LANGEARD, titulaire ; Monsieur Benoît LELIEVRE, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Jean-Marie HERMAN, titulaire ; Madame Paulette BLANCHET-LECONTE, suppléante

Délégué du tribunal : Monsieur Michel ROULAND, titulaire ; Madame Marie Françoise LEPIERRES épouse GUYOMAR, suppléante

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT GERMAIN SUR AY

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Saint-Germain-sur-Ay, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Eric GOUBERT, titulaire ; Madame Sandrine DIEUL, suppléante

Délégué de l'administration : Madame Colette CHAUVIN épouse LEPORTIER, titulaire ; Madame Mérille GUEYDON épouse GILLES, suppléante

Délégué du tribunal : Monsieur Gilles HELAINE, titulaire ; Madame Maud LECLERC épouse LEBOEUF, suppléante

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT GERMAIN SUR SEVES

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Saint-Germain-sur-Sèves, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Gilles LE BARILLIER, titulaire ; Madame Christiane RUAULT épouse DAISY, suppléante

Délégué de l'administration : Monsieur Jean LEVAVASSEUR, titulaire ; Monsieur Laurent FIQUET, suppléant

Délégué du tribunal : Monsieur Didier LECLERE, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT MALO DE LA LANDE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Saint-Malo-de-la-Lande, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Gérard LEGER, titulaire ; Monsieur Nicolas TOUZET, suppléant

Délégué de l'administration : Madame Edith SIMON, titulaire ; Monsieur Guy LEMENAGER, suppléant

Délégué du tribunal : Monsieur Robert EPIE, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT MARTIN D'AUBIGNY

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Saint-Martin-d'Aubigny, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Bertrand SAUVAGE, titulaire ; Madame Catherine SAVARY épouse HAMEL, suppléante

Délégué de l'administration : Madame Annie LERENDU épouse LECLERE, titulaire ; Madame Françoise JACQUES épouse COHEN, suppléante

Délégué du tribunal : Madame Solange RAINFROY épouse LEBAILLY, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT MARTIN DE CENILLY

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Saint-Martin-de-Cenilly, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Emmanuel LETROUVE, titulaire ; Madame Isabelle FONTAINE, suppléante

Délégué de l'administration : Monsieur Bernard LECORNU, titulaire

Délégué du tribunal : Monsieur Eugène FONTAINE, titulaire ; Madame Maryline HEBERT, suppléante

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT NICOLAS DE PIERREPONT

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Saint-Nicolas-de-Pierrepont, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Sylvie LEGUEDEY épouse FOLLIOU, titulaire ; Monsieur Frédéric MALVAUD, suppléant

Délégué de l'administration : Madame Gabrielle LEBOURGEOIS veuve SALOMON, titulaire ; Madame Josette PEYRAT veuve PEZENNEC, suppléante

Délégué du tribunal : Monsieur Michel LEBOURGEOIS, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT PIERRE DE COUTANCES

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Saint-Pierre-de-Coutances, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Christiane LEBOUTEILLER, titulaire ; Monsieur Pierre DUJARDIN, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Gilbert CONTENTIN, titulaire ; Monsieur François LEGARDINIER, suppléant

Délégué du tribunal : Madame Michelle ROSE épouse MAI, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Saint-Sauveur-de-Pierrepont, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Josette DUBOS, titulaire ; Madame Maryline VIGNON, suppléante

Délégué de l'administration : Monsieur Norbert VIGNON, titulaire ; Monsieur Daniel CHARBONNEAU, suppléant

Délégué du tribunal : Monsieur Olivier ANGOT, titulaire ; Madame Marie-Jeanne ANGOT, suppléante

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT SEBASTIEN DE RAIDS

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Saint-Sébastien-de-Raids, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Brigitte BENOIT née LAMY, titulaire ; Monsieur Roger LAMBARD, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Benoit DEFLOOR, titulaire ; Monsieur Roger LENOEL, suppléant

Délégué du tribunal : Monsieur Marc LELEGARD, titulaire ; Madame Sylvie LANGEVIN épouse LEGARDINIER

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAUSSEY

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Saussey, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Rémi de SAINT JORES, titulaire ; Madame Sandrine JAMES née BARBIER, suppléante

Délégué de l'administration : Madame Marianne LENEVEU, titulaire ; Monsieur Denys VEAUX, suppléant

Délégué du tribunal : Madame Thérèse REQUIER épouse PERREE, titulaire ; Madame Geneviève GARDIN, suppléante

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAVIGNY du 11 janvier 2019

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Savigny, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Roland VIOLETTE, titulaire ; Monsieur Didier GIRARD, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Bruno LARSONNEUR, titulaire ; Madame Jocelyne FOUCHARD, suppléante

Délégué du tribunal : Madame Françoise NEEL épouse VAUTIER, titulaire ; Madame Patricia JOURDAN épouse HOUDARD, suppléante

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de TOURVILLE SUR SIENNE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Tourville-sur-Sienne, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Isabelle FONTAINE, titulaire ; Monsieur Cyril POTEY, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Jean-Claude GIRRES, titulaire ; Madame Thérèse GALLOT, suppléante

Délégué du tribunal : Madame Chantal TAMBOUR née HILLION, titulaire ; Madame Odile HYERNARD, suppléante

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de VER

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Ver, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur François LERICHE, titulaire ; Madame Florence ROUSSIN épouse CHAPRON

Délégué de l'administration : Monsieur Laurent YONNET, titulaire

Délégué du tribunal : Monsieur David CRUET, titulaire ; Madame Céline BRIENS épouse LERICHE, suppléante

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de VESLY

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Vesly, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Loïc ADAM, titulaire ; Madame Christiane LOZOUET, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Yves LEROUGE, titulaire ; Monsieur Emmanuel QUENAULT, suppléant

Délégué du tribunal : Monsieur Michel LECONTE, titulaire ; Monsieur Pascal FRERET, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté completif du 7 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de ANNOVILLE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Annoville, est composée comme suit : Conseiller municipal :

Monsieur Denis CARABEUF, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre LEVAVASSEUR, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Jacques DESPREZ, titulaire

Madame Arlette NICOLLE née TURGIS, suppléante

Délégué du tribunal : Monsieur Philippe PIERRE, titulaire ; Madame Christine JOSEPH épouse LEMIERE, suppléante

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté completif du 7 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de AUXAIS

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Auxais, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Hubert GILLETTE, titulaire ; Monsieur Louis BLED, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Eric LEHAY, titulaire ; Monsieur David BILLARD, suppléant

Délégué du tribunal : Monsieur Daniel MARION, titulaire ; Madame Josette RICHARD, suppléante

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 7 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de FEUGERES du 7 mars 2019

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Feugères, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Christine COMPERE, titulaire ; Monsieur Nicolas JEANSON, suppléant ;

Délégué de l'administration : Monsieur Michel PIEDAGNEL, titulaire

Délégué du tribunal : Madame Jacqueline GIARD, titulaire ; Monsieur Marc HARIVEL, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 7 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GAVRAY-SUR-SIENNE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Gavray-sur-Sienne, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Roger CLAIRAUX, titulaire ; Madame Liliane BRINDJONC, suppléante

Délégué de l'administration : Monsieur Pierre BELLENGER, titulaire ; Monsieur Jean-Claude AUVRAY, suppléant

Délégué du tribunal : Monsieur Yves LEBARBEY, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GOUVILLE-SUR-MER du 7 mars 2019

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Gouvville sur mer, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Auguste TESSON, titulaire ; Jacky GAILLET, suppléant

Délégué de l'administration : Etienne CHALVET, titulaire ; Marie-Thérèse RAPILLY, suppléante

Délégué du tribunal : Marcel GOURGAND, titulaire ; Gilles LEPLANQUAIS, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 7 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de GRIMESNIL

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Grimesnil, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Monsieur Patrick CHAUVIN, titulaire ; Madame Patricia DUBOURG épouse VINCENT, suppléante

Délégué de l'administration : Monsieur David VAUGRENTE, titulaire ; Monsieur Franck PASTEY, suppléant

Délégué du tribunal : Monsieur Daniel ERNAULT, titulaire ; Monsieur Guillaume GERVAISE, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté completif du 7 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de RONCEY

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Roncey, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Christine LETROUVE, titulaire ; Monsieur Alain LECHEVALLIER, suppléant

Délégué de l'administration : Monsieur Rémy LEPLUMEY, titulaire ; Madame Noëlle MENNIER, suppléante

Délégué du tribunal : Madame Marie-Claude DESCHAMPS, titulaire ; Madame Edith PALLUEL épouse HECQUARD, suppléant

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 7 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT PATRICE DE CLAIDS

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Saint Patrice de Claix, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Céline LEFEBVRE, titulaire ; Monsieur Vincent LORET, suppléant

Délégué de l'administration : Madame Marina BEUVE épouse LEHOUELLEUR, titulaire ; Madame Maryvonne COLLETTE épouse DEPERIERS, suppléante

Délégué du tribunal : Madame Jacqueline HOCHET épouse LEVAVASSEUR

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 7 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de VARENGUEBEC

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Varenguebec, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Alexandra FOUCHER, titulaire

Délégué de l'administration : Monsieur Nicolas MELAIN, titulaire

Délégué du tribunal : Monsieur Pascal LECHANOINE, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 01-19-ASJ du 13 mars 2019 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes COUTANCES MER ET BOCAGE à partir du 1er avril 2019

Considérant que le périmètre de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage a été étendu par la création de la commune nouvelle de Gouville-sur-mer au 1er janvier 2019 en lieu et place des communes de Gouville-sur-mer, Montsurvent et Servigny, membres de la communauté de communes de Coutances mer et Bocage et de Anneville-sur-mer, membre de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche ;

Considérant qu'à la suite de cette extension de périmètre, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT dans les trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant la création de la commune nouvelle ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de Coutances Mer et Bocage n'ont pas adopté d'accord local en application de la procédure prévue au 2° du I de l'article L5211-6-1 précité et que le nombre de conseillers communautaires et leur répartition entre les communes concernées doivent par conséquent être fixés conformément aux dispositions des II et III du même article ;

Art. 1 : À compter du 1er avril 2019, l'organe délibérant de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage est composé comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges	Nom de la commune	Nombre de sièges
Coutances	13	Bricqueville-la-Blouette	1
Saint-Sauveur-Villages	7	Saint-Denis-le-Gast	1
Quettreville-sur-Sienne	6	Heugueville-sur-Sienne	1
Gouville-sur-mer	5	Saint-Malo-de-la-Lande	1
Agon-Coutainville	4	Saussey	1
Gavray-sur-Sienne	4	Hauteville-la-Guichard	1
Blainville-sur-mer	2	Ouville	1
Montmartin-sur-mer	2	La Vendelée	1
Orval-sur-Sienne	2	Savigny	1
Hambye	1	Lengronne	1
Cerisy-la-Salle	1	Cametours	1
Lingreville	1	Camprond	1
Tourville-sur-Sienne	1	Saint-Pierre-de-Coutances	1

Roncey	1	Nicorps	1
Régneville-sur-mer	1	Ver	1
Camberton	1	Belval	1
Muneville-le-Bingard	1	Le Mesnil-Villeman	1
Hauteville-sur-mer	1	Montaigu-les-bois	1
Notre-Dame-de-Cenilly	1	Le mesnil-Garnier	1
Annoville	1	Brainville	1
Monthuchon	1	Saint-Martin-de-Cenilly	1
Gratot	1	Montcuit	1
Montpinchon	1	La Baleine	1
Courcy	1	Grismenil	1
Saint-Denis-le-Vétu	1		

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L273-10 ou L273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant que peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en l'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal administratif de Caen) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : Le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 02-19-ASJ du 13 mars 2019 autorisant la dissolution du Syndicat mixte de la SOULLES

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte de la Soules a voté, par délibération susvisée, le dernier compte administratif du syndicat dissous ;

Art. 1 : Le syndicat mixte de la Soules est dissous dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 décembre susvisé.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal de Caen) dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Signé le secrétaire général, Fabrice ROSAY



Arrêté du 18 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de AGON-COUTAINVILLE

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Agon-Coutainville est composée comme suit :

Titulaires : Madame Fabienne FANFANI née DEMONTCUIT ; Monsieur Bernard MAUGER ; Madame Martine CHOCHÉPAIN ; Madame Sylvie VLEMINCKX ; Monsieur Hubert GUILLOTTE

Suppléants : Monsieur Jean LEMESLE ; Madame Arlette LAPLACE-DOLONDE

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 18 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAINT SAUVEUR VILLAGES

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de Saint-Sauveur-Villages, est composée comme suit :

Conseiller municipal : Madame Pierrette LEVAUFRE, titulaire ; Madame Sylvie VASTEL, suppléante

Délégué de l'administration : Monsieur René BODIN, titulaire

Délégué du tribunal : Monsieur Jean LANGEVIN, titulaire

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à AVRANCHES

Art. 1 : Les arrêtés préfectoraux des 30 août 1990, 4 juin 2009, 31 août 2007, 31 août 2009, 26 août 2013 et 5 mai 2014 susvisés sont abrogés.

Art. 2 : Il est institué, dans la commune d'AVRANCHES, sept bureaux de vote ainsi répartis :

Le premier bureau (Avranches Centre), situé Place Carnot (salle polyvalente Victor Hugo), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique d'AVRANCHES.

Le deuxième bureau (Avranches Nord), situé 81, rue de la Liberté (Ecole André Parisy), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique d'AVRANCHES.

Le troisième bureau (Avranches Est), situé Place Carnot (salle polyvalente Victor Hugo), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique d'AVRANCHES.

Le quatrième bureau (Avranches Sud-Est), situé Place Carnot (salle polyvalente Victor Hugo), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique d'AVRANCHES.

Le cinquième bureau (Avranches Sud), situé Place Carnot (salle polyvalente Victor Hugo), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique d'AVRANCHES.

Le sixième bureau (Avranches Ouest), situé Place Carnot (salle polyvalente Victor Hugo), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique d'AVRANCHES.

Le septième bureau, situé à la mairie annexe (2, rue de la Mairie), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.

Art. 3 : Le bureau centralisateur est institué au premier bureau.

Art. 4 : En application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, les français et françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France sont rattachés au premier bureau de vote lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Art. 5 : Sont inscrites également au premier bureau de vote, les personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe, bénéficiaires de l'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et qui ont choisi AVRANCHES comme commune de rattachement.

Art. 6 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à BOURGVALLEES

Art. 1 : Les arrêtés préfectoraux des 22 avril 2016 et 12 juillet 2016 susvisés sont abrogés.

Art. 2 : Il est institué, dans la commune de BOURGVALLEES, six bureaux de vote ainsi répartis :

Le premier bureau, situé à la mairie (4, rue des Ecoliers), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de SAINT-SAMSON-DE-BONFOSSE.

Le deuxième bureau, situé à la mairie annexe (4, rue de la Mairie), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de GOURFALEUR.

Le troisième bureau, situé à la mairie annexe (1, route du Val de Vire), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de LA-MANCELLIERE-SUR-VIRE.

Le quatrième bureau, situé à la mairie annexe (1, rue Saint-Barthélémy), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de SAINT-ROMPHAIRE.

Le cinquième bureau, situé à la mairie annexe (1, le Manoir), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de LE-MESNIL-HERMAN.

Le sixième bureau, situé à la mairie annexe (7, route de la Mairie), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de SOULLES.

Art. 3 : Le bureau centralisateur est institué au premier bureau.

Art. 4 : En application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, les français et françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France sont rattachés au premier bureau de vote lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Art. 5 : Sont inscrites également au premier bureau de vote, les personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe, bénéficiaires de l'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et qui ont choisi BOURGVALLEES comme commune de rattachement.

Art. 6 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à CARENTAN-LES-MARAIS

Art. 1 : Les arrêtés préfectoraux des 30 août 1989, 31 août 2008, 31 août 2009, 22 avril 2016, 13 juillet 2016 et 16 février 2017 susvisés sont abrogés.

Art. 2 : Il est institué, dans la commune de CARENTAN LES MARAIS, quinze bureaux de vote ainsi répartis :

Le premier bureau situé rue Jean Truffaut (gymnase Jean Truffaut), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de CARENTAN.

Le deuxième bureau situé rue Jean Truffaut (gymnase Jean Truffaut), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de CARENTAN.

Le troisième bureau situé rue Jean Truffaut (gymnase Jean Truffaut), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de CARENTAN.

Le quatrième bureau situé rue Jean Truffaut (gymnase Jean Truffaut), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de CARENTAN.

Le cinquième bureau situé à la mairie annexe (4, rue de l'Église) reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique d'ANGOVILLE-AU-PLAIN.

Le sixième bureau situé à la mairie annexe (12, Village de l'Épine) reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique d'HOUESVILLE.

Le septième bureau situé à la mairie annexe (26, rue des Écoles) reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de SAINT-CÔME-DU-MONT.

Le huitième bureau situé à la mairie annexe (13, rue des Écoles) reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de BREVANDS.

Le neuvième bureau situé à la mairie annexe (5, rue de l'Église) reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique des VEYS.

Le dixième bureau situé à la mairie annexe (6, rue Amiral Touraille) reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de SAINT-PELLERIN.

Le onzième bureau situé à la mairie annexe (5, rue de l'Église) reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de BRUCHEVILLE.

Le douzième bureau situé à la mairie annexe (7, rue de l'Église) reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de CATZ.

Le treizième bureau situé 2, route des Salines (salle de convivialité) reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de MONTMARTIN-EN-GRAIGNES.

Le quatorzième bureau situé à la mairie annexe (Rue des Fleurs) reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de SAINT-HILAIRE-PETITVILLE.

Le quinzième bureau situé à la mairie annexe (6, Le Bourg) reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de VIERVILLE.

Art. 3 : Le bureau centralisateur est institué au premier bureau.

Art. 4 : En application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, les français et françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France sont rattachés au premier bureau de vote lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Art. 5 : Sont inscrites également au premier bureau de vote, les personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe, bénéficiaires de l'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et qui ont choisi CARENTAN-LES-MARAIS comme commune de rattachement.

Art. 6 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à GAVRAY-SUR-SIENNE

Art. 1 : Les arrêtés préfectoraux des 30 août 1988, 31 août 2008 et 31 décembre 2013 susvisés sont abrogés.

Art. 2 : Il est institué, dans la commune de GAVRAY-SUR-SIENNE, cinq bureaux de vote ainsi répartis :

Le premier bureau, situé 30, rue de la Poterie (Pôle de proximité de Gavray), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de GAVRAY.

Le deuxième bureau, situé 30, rue de la Poterie (Pôle de proximité de Gavray), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de GAVRAY.

Le troisième bureau, situé à la mairie annexe (au lieu-dit Le Bourg), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique du MESNIL-AMAND.

Le quatrième bureau, situé à la mairie annexe (8, route de la Forêt), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique du MESNIL-ROGUES.

Le cinquième bureau, situé à la mairie annexe (au lieu-dit Le Bourg), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de SOURDEVAL-LES-BOIS.

Art. 3 : Le bureau centralisateur est institué au premier bureau.

Art. 4 : En application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, les français et françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France sont rattachés au premier bureau de vote lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Art. 5 : Sont inscrites également au premier bureau de vote, les personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe, bénéficiaires de l'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et qui ont choisi GAVRAY-SUR-SIENNE comme commune de rattachement.

Art. 6 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à GOUVILLE-SUR-MER

Art. 1 : Les arrêtés préfectoraux des 30 août 2010, 22 avril 2016 et 3 août 2016 susvisés sont abrogés.

Art. 2 : Il est institué, dans la commune de GOUVILLE-SUR-MER, six bureaux de vote ainsi répartis :

Le premier bureau, situé 35, rue du Littoral (locaux de la Filature), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de GOUVILLE-SUR-MER.

Le deuxième bureau, situé 35, rue du Littoral (locaux de la Filature), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de GOUVILLE-SUR-MER.

Le troisième bureau, situé à la mairie annexe (Village Gosselin), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de BOISROGER.

Le quatrième bureau, situé à la mairie annexe (1, rue Louis-Antoine de Bougainville), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique d'ANNEVILLE-SUR-MER.

Le cinquième bureau, situé à la mairie annexe (1, place de la Mairie), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de MONTSURVENT.

Le sixième bureau, situé à la mairie annexe (lieu-dit Le Bourg), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de SERVIGNY.

Art. 3 : Le bureau centralisateur est institué au premier bureau.

Art. 4 : En application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, les français et françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France sont rattachés au premier bureau de vote lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Art. 5 : Sont inscrites également au premier bureau de vote, les personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe, bénéficiaires de l'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et qui ont choisi GOUVILLE-SUR-MER comme commune de rattachement.

Art. 6 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à LA HAYE

Art. 1 : Les arrêtés préfectoraux des 22 avril 2016 et 3 août 2016 susvisés sont abrogés.

Art. 2 : Il est institué, dans la commune de LA HAYE, neuf bureaux de vote ainsi répartis :

Le premier bureau, situé 5, rue de la Libération (centre culturel Jacques Bertrand - salle de convivialité), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de LA-HAYE-DU-PUITS.

Le deuxième bureau, situé à la mairie annexe (lieu-dit Le Pont), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de BAUDREVILLE.

Le troisième bureau, situé à la mairie annexe (22, rue des Ecoles), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de BOLLEVILLE.

Le quatrième bureau, situé à la mairie annexe (lieu-dit Le Bourg), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de GLATIGNY.

Le cinquième bureau, situé à la mairie annexe (lieu-dit L'Ecole), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de MOBECQ.

Le sixième bureau, situé à la mairie annexe (lieu-dit Le Bourg), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de MONTGARDON.

Le septième bureau, situé à la mairie annexe (lieu-dit Les Charderies), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de SAINT-REMY-DES-LANDES.

Le huitième bureau, situé à la mairie annexe (2, route de la Mairie), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS.

Le neuvième bureau, situé à la mairie annexe (lieu-dit L'Eglise), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de SURVILLE.

Art. 3 : Le bureau centralisateur est institué au premier bureau.

Art. 4 : En application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, les français et françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France sont rattachés au premier bureau de vote lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Art. 5 : Sont inscrites également au premier bureau de vote, les personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe, bénéficiaires de l'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et qui ont choisi LA HAYE comme commune de rattachement.

Art. 6 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à PORT-BAIL-SUR-MER

Art. 1 : Il est institué, dans la commune de PORT-BAIL-SUR-MER, trois bureaux de vote ainsi répartis :

Le premier bureau, situé 5, Place Edmond Laquaine (salle polyvalente), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de PORTBAIL.

A titre exceptionnel, pour les élections européennes du 26 mai 2019, le premier bureau est situé 9, rue Lechevalier (salle des sociétés) dans la commune historique de PORTBAIL.

Le deuxième bureau, situé à la mairie annexe (3, la Grande Rue), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de DENNEVILLE.

Le troisième bureau, situé à la mairie annexe (44, le Bourg), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de SAINT-LÔ-D'OURVILLE.

Art. 2 : Le bureau centralisateur est institué au premier bureau.

Art. 3 : En application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, les français et françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France sont rattachés au premier bureau de vote lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Art. 4 : Sont inscrites également au premier bureau de vote, les personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe, bénéficiaires de l'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et qui ont choisi PORT-BAIL-SUR-MER comme commune de rattachement.

Art. 5 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à QUETTEHOU

Art. 1 : Il est institué, dans la commune de QUETTEHOU, deux bureaux de vote ainsi répartis :

Le premier bureau, situé 9, Place de la Mairie (salle des expositions), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de QUETTEHOU.

Le deuxième bureau, situé à la mairie annexe (2, le Hutrel), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de MORSALINES.

Art. 2 : Le bureau centralisateur est institué au premier bureau.

Art. 3 : En application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, les français et françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France sont rattachés au premier bureau de vote lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Art. 4 : Sont inscrites également au premier bureau de vote, les personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe, bénéficiaires de l'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et qui ont choisi QUETTEHOU comme commune de rattachement.

Art. 5 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à QUETTREVILLE-SUR-SIENNE

Art. 1 : Les arrêtés préfectoraux des 22 avril 2016 et 27 juillet 2016 susvisés est abrogé.

Art. 2 : Il est institué, dans la commune de QUETTREVILLE-SUR-SIENNE, six bureaux de vote ainsi répartis :

Le premier bureau, situé 17, rue du Mont-Saint-Michel (salle Germain Manteau), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de QUETTREVILLE-SUR-SIENNE.

Le deuxième bureau, situé à la mairie annexe (5, rue de la Girardière), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique d'HYENVILLE.

Le troisième bureau, situé à la salle des associations (Le Bourg), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de CONTRIERES.

Le quatrième bureau, situé à la mairie annexe (5, le Bourg), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de GUEHEBERT.

Le cinquième bureau, situé à la mairie annexe (10, rue du Puits), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique d'HERENQUERVILLE.

Le sixième bureau, situé à la mairie annexe (17, Le Bourg), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de TRELLEY.

Art. 3 : Le bureau centralisateur est institué au premier bureau.

Art. 4 : En application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, les français et françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France sont rattachés au premier bureau de vote lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Art. 5 : Sont inscrites également au premier bureau de vote, les personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe, bénéficiaires de l'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et qui ont choisi QUETTREVILLE-SUR-SIENNE comme commune de rattachement.

Art. 6 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à SAINT-SAUVEUR-VILLAGES

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 22 août 2012 susvisé est abrogé.

Art. 2 : Il est institué, dans la commune de SAINT-SAUVEUR-VILLAGES, huit bureaux de vote ainsi répartis :

Le premier bureau, situé à la mairie (1, place Léon Lesouhaitier), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de SAINT-SAUVEUR-LENDELIN.

Le deuxième bureau, situé 1, rue Jacques (salle socio-culturelle), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de SAINT-SAUVEUR-LENDELIN.

Le troisième bureau, situé à la mairie annexe (au lieu-dit Le Bourg), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique d'ANCTEVILLE.

Le quatrième bureau, situé à la mairie annexe (au lieu-dit Le Bourg), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de LA-RONDE-HAYE.

Le cinquième bureau, situé à la mairie annexe (au lieu-dit Le Bourg), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique du MESNILBUS.

Le sixième bureau, situé à la mairie annexe (au lieu-dit La Croix au Dot), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de SAINT-AUBIN-DU-PERRON.

Le septième bureau, situé à la mairie annexe (au lieu-dit Le Bourg), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE.

Le huitième bureau, situé à la mairie annexe (1, Place Bénoni Lecanu), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de VAUDRIMESNIL.

Art. 3 : Le bureau centralisateur est institué au premier bureau.

Art. 4 : En application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, les français et françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France sont rattachés au premier bureau de vote lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Art. 5 : Sont inscrites également au premier bureau de vote, les personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe, bénéficiaires de l'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et qui ont choisi SAINT-SAUVEUR-VILLAGES comme commune de rattachement.

Art. 6 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral du 18 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote uniques dans le département de la Manche

Considérant que, suite à la création de communes nouvelles au 1er janvier 2019, la liste des communes disposant d'un seul bureau de vote a été modifiée, il y a donc lieu de prendre un nouvel arrêté préfectoral fixant l'implantation des bureaux de vote uniques,

Art. 1 : - L'arrêté préfectoral du 27 août 2018 susvisé est abrogé.

Art. 2 : - Les lieux de vote des communes du département disposant d'un bureau de vote unique figurent dans le tableau ci-annexé.

Art. 3 : - Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFECTURE DE LA MANCHE - Liste des bureaux de vote		
COMMUNE	N° Bureau de Vote	Adresse des Bureaux de Vote
AIREL	1	Mairie - 2, rue de l'Église - 50680 AIREL
AMIGNY	1	Mairie - 1, le Bourg - 50620 AMIGNY
ANCTOVILLE SUR BOSQ	1	Mairie - 1 place de la mairie - 50400 ANCTOVILLE-SUR-BOSQ
ANNEVILLE EN SAIRE	1	Mairie (salle des mariages) - 15, rue de l'Église - 50760 ANNEVILLE EN SAIRE
ANNOVILLE	1	Mairie - 177, rue de la Libération - 50660 ANNOVILLE
APPEVILLE	1	Mairie - 1, Place de l'Église - 50500 APPEVILLE
AUCEY LA PLAINE	1	Mairie - 19 rue du Petit Château - 50170 AUCEY-LA-PLAINE
AUDOUVILLE LA HUBERT	1	Mairie - 50480 AUDOUVILLE LA HUBERT
AUMEVILLE LESTRE	1	Mairie - 5, La Rue - 50630 AUMEVILLE LESTRE
AUVERS	1	Mairie - 26, route de l'Église - 50500 AUVERS
AUXAIS	1	Mairie - Village l'Angoterie - 50500 AUXAIS
AZEVILLE	1	Mairie (salle communale) - 17, la Rue - 50310 AZEVILLE
BACILLY	1	Salle de convivialité - Rue Saint Etienne - 50530 BACILLY
BARENTON	1	Salle du restaurant scolaire - 15, rue Pierre Crestey - 50720 BARENTON
BARFLEUR	1	Salle Polyvalente - Rue des Ecoles - 50760 BARFLEUR
BAUBIGNY	1	Mairie - 50270 BAUBIGNY
BAUDRE	1	Mairie - 15, le Bourg - 50000 BAUDRE
BAUPTÉ	1	Mairie - 4, rue des Ecoles - 50500 BAUPTÉ
BEAUCHAMPS	1	Mairie - 3 place de l'Église - 50320 BEAUCHAMPS
BEAUCOUDRAY	1	Mairie - Le Bourg - 50420 BEAUCOUDRAY
BEAUFICEL	1	Mairie - 1, place de la Mairie - 50150 BEAUFICEL
BEAUVOIR	1	Mairie - 2 rue Maurice Desfeux - 50170 BEAUVOIR
BELVAL	1	Mairie - 7, rue du Bourg - 50210 BELVAL
BENOISTVILLE	1	Mairie - 9 bis, le Bourg - 50340 BENOISTVILLE
BERIGNY	1	Mairie - 6 Le bourg - 50810 BERIGNY
BESLON	1	Mairie - Le Bourg - 50800 BESLON
BESNEVILLE	1	Mairie - 5, route des Ecoles - 50390 BESNEVILLE
BEUVRIGNY	1	Mairie - Le Bourg - 50420 BEUVRIGNY
BEUZEVILLE LA BASTILLE	1	Mairie - 5, rue de Liveteau - 50360 BEUZEVILLE LA BASTILLE
BIEVILLE	1	Mairie - Le Bourg - 50160 BIEVILLE
BINIVILLE	1	Mairie - 1, Le Grand Hameau - 50390 BINIVILLE
BLAINVILLE SUR MER	1	Salle Polyvalente - Route de la Louverie - 50560 BLAINVILLE SUR MER
BLOSVILLE	1	Mairie - 5 route du Bourg - 50480 BLOSVILLE
BOISYVON	1	Mairie - LE bourg - 50800 BOISYVON
BOURGUENOLLES	1	Mairie - 6 Le bourg - 50800 BOURGUENOLLES
BOUTTEVILLE	1	Mairie - 5, la Rue - 50480 BOUTTEVILLE
BRAINVILLE	1	Mairie - 10 rue de l'Église - 50200 BRAINVILLE
BRECEY	1	Salle Garnier - 3 rue de la Libération - 50370 BRECEY
BRETTEVILLE	1	Mairie - 1, rue du Vieux Château - 50110 BRETTEVILLE
BRETTEVILLE SUR AY	1	Mairie - Le bourg - 50430 BRETTEVILLE-SUR-AY
BREUVILLE	1	Mairie - Hameau de l'Église - 50260 BREUVILLE
BREVILLE SUR MER	1	Mairie - 17, avenue de Jersey - 50290 BREVILLE SUR MER
BRICQUEBOSQ	1	Mairie - 7, village de l'Église - 50340 BRICQUEBOSQ
BRICQUEVILLE LA BLOUETTE	1	Mairie - 4, route de Coutances - 50200 BRICQUEVILLE LA BLOUETTE
BRICQUEVILLE SUR MER	1	Salle communale - 1 place de la Mairie - 50290 BRICQUEVILLE-SUR-MER
BRILLEVAST	1	Mairie - 1, Place de la Mairie - 50330 BRILLEVAST
BROUAINS	1	Mairie - 3, Place des Résistantes - 50150 BROUAINS
CAMBERNON	1	Mairie - Le Bourg - 50200 CAMBERNON
CAMETOIRS	1	Mairie - 2, rue du Sapin - 50570 CAMETOIRS
CAMPROND	1	Mairie - 3, Le Bourg - 50210 CAMPROND
CANTELOUP	1	Mairie - 50330 CANTELOUP
CANVILLE LA ROQUE	1	Mairie - Le Bourg - 50580 CANVILLE LA ROQUE
CARANTILLY	1	Mairie - Bureau de la mairie - 5 Les Ecoles - 50570 CARANTILLY
CARNEVILLE	1	Mairie - 1, Place de la Mairie - 50330 CARNEVILLE
CAROLLES	1	Ecole Marin Marie - Place de la Mairie - 50740 CAROLLES
CATTEVILLE	1	Mairie - Village de l'Église - 50390 CATTEVILLE
CAVIGNY	1	Mairie - 18 Le bourg - 50620 CAVIGNY
CEAUX	1	Mairie - 22 rue André Parisy - 50220 CEAUX
CERENCES	1	Maison de services publics - 9 place du Marché - 50510 CERENCES
CERISY LA FORET	1	Mairie - 1, rue des Halles - 50680 CERISY LA FORET
CERISY LA SALLE	1	Ecole primaire - 14 rue des Ecoles - 50210 CERISY-LA-SALLE
CHAMPEAUX	1	Mairie - 2, rue du Bourg - 50530 CHAMPEAUX
CHAMPREPUS	1	Mairie - 352, rue Saint Gaud - 50800 CHAMPREPUS
CHANTELOUP	1	Mairie - Le Bourg - 50510 CHANTELOUP
CHAULIEU	1	Mairie - Le Bourg - 50150 CHAULIEU
CHAVOY	1	Mairie - Le bourg - 50870 CHAVOY
CHERENCE LE HERON	1	Mairie - 2 route du Bourg Neuf - 50800 CHERENCE-LE-HERON
CLITOURPS	1	Mairie - 10, Hameau de Haut - 50330 CLITOURPS

COLOMBY	1	Mairie - 15, rue de l'Église - 50700 COLOMBY
COUDEVILLE SUR MER	1	Mairie - 1 place Joseph Lefèvre - 50290 COUDEVILLE-SUR-MER
COULOUVRAY BOISBENATRE	1	Mairie - 11 rue Georges Blin - 50670 COULOUVRAY-BOISBENATRE
COURCY	1	Mairie - Place Lefrançois Delalande - 50200 COURCY
COURTILS	1	Mairie - 12, rue des Noës - 50220 COURTILS
COUVAINS	1	Mairie - 1, Place de la Mairie - 50680 COUVAINS
COUVILLE	1	Mairie - 2 route de Virandeville - 50690 COUVILLE
CRASVILLE	1	Mairie - 11, Hameau Viel - 50630 CRASVILLE
CROLLON	1	Mairie - Le Bourg - 50220 CROLLON
CROSVILLE SUR DOUVE	1	Mairie - 2, Village de l'Église - 50360 CROSVILLE SUR DOUVE
CUVES	1	Mairie - Le bourg - 50670 CUVES
DANGY	1	Mairie - 8, place de la Mairie - 50750 DANGY
DOMJEAN	1	Mairie - 50420 DOMJEAN
DOVILLE	1	Mairie - Le bourg 50250 DOVILLE
ECAUSSEVILLE	1	Mairie - L'Église - 50310 ECAUSSEVILLE
EMONDEVILLE	1	Mairie - 17, l'Église - 50310 EMONDEVILLE
EQUILLY	1	Mairie - Le Bourg - 50320 EQUILLY
EROUDEVILLE	1	Mairie - Village de l'Église - 50310 EROUDEVILLE
ETIENVILLE	1	Mairie - 10 route de l'Église - 50360 ETIENVILLE
FERMANVILLE	1	Mairie (salle des fêtes) - 5, la Heugue -50840 FERMANVILLE
FEUGERES	1	Mairie - 5, place du Pressoir - 50190 FEUGERES
FIERVILLE LES MINES	1	Mairie - 4, rue de la Caucharderie - 50580 FIERVILLE LES MINES
FLAMANVILLE	1	Mairie - 27, rue du Château - 50340 FLAMANVILLE
FLEURY	1	Mairie - 10, rue de l'Église - Le Bourg - 50800 FLEURY
FLOTTEMANVILLE	1	Mairie - 50700 FLOTTEMANVILLE
FONTENAY SUR MER	1	Mairie - 2, rue de l'Église - 50310 FONTENAY SUR MER
FOURNEAUX	1	Mairie - 50420 FOURNEAUX
FRESVILLE	1	Mairie - 2, route de la Maire - 50310 FRESVILLE
GATHEMO	1	Mairie - Le Bourg - 50150 GATHEMO
GATTEVILLE LE PHARE	1	Mairie - 1 place Notre Dame - 50760 GATTEVILLE-LE-PHARE
GEFFOSSES	1	Mairie - 1, rue de la Mairie - 50560 GEFFOSSES
GENETS	1	Mairie - 2, place des Halles - 50530 GENETS
GER	1	Mairie - Rue Claude Chappe - 50850 GER
GOLLEVILLE	1	Mairie - 2bis, rue de l'Église - 50390 GOLLEVILLE
GONFREVILLE	1	Mairie - 50190 GONFREVILLE
GORGES	1	Mairie - 14 rue du Château - 50190 GORGES
GOUVETS	1	Mairie - Le bourg - 50420 GOUVETS
GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	1	Mairie - 1, Place Alphonse-Voydie - 50620 GRAIGNES-MESNIL-ANGOT
GRATOT	1	Mairie- 9 rue de la Pitonnerie - 50200 GRATOT
GRIMESNIL	1	Mairie - 1 route de la Vanne - 50450 GRIMESNIL
GROSVILLE	1	Mairie - 1, rue de l'Église - 50340 GROSVILLE
HAMBYE	1	Mairie - 1, Place Elisabeth Beck - 50450 HAMBYE
HAMELIN	1	Mairie - Le bourg - 50730 HAMELIN
HARDINVEST	1	Mairie - 1 bis, rue de la Mairie - 50690 HARDINVEST
HAUTEVILLE LA GUICHARD	1	Mairie - Le Bourg - 50570 HAUTEVILLE LA GUICHARD
HAUTEVILLE SUR MER	1	Mairie - 29, Place de la Mairie - 50590 HAUTEVILLE-SUR-MER
HAUTTEVILLE BOCAGE	1	Mairie - 50390 HAUTTEVILLE BOCAGE
HEAUVILLE	1	Salle de restauration de l'école - 4 place de la mairie - 50340 HEAUVILLE
HELLEVILLE	1	Mairie - 15 rue de l'Église - 50340 HELLEVILLE
HEMEVEZ	1	Mairie - 19, le Bourg - 50700 HEMEVEZ
HEUGUEVILLE SUR SIENNE	1	Mairie - 34 rue de la Sienne - 50200 HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
HIESVILLE	1	Mairie - 11, route des Goueyes - 50480 HIESVILLE
HOCQUIGNY	1	Mairie - Village Duval - 50320 HOCQUIGNY
HUBERVILLE	1	Mairie - 50700 HUBERVILLE
HUDIMESNIL	1	Mairie - 1, rue des Frères Delaby - 50510 HUDIMESNIL
HUISNES SUR MER	1	Mairie - 7 place St-Michel - 50170 HUISNES-SUR-MER
JOGANVILLE	1	Mairie - 8, route de la Mairie - 50310 JOGANVILLE
JUILLEY	1	Mairie - 2, route du Calvaire - 50220 JUILLEY
L'ETANG BERTRAND	1	Mairie (salle du conseil) - La Rue - 50260 L'ETANG BERTRAND
LA BALEINE	1	Mairie - Le Bourg - 50450 LA BALEINE
LA BARRE DE SEMILLY	1	Mairie - 2, rue du Lavoir - 50810 LA BARRE DE SEMILLY
LA BLOUTIERE	1	Mairie - 3 place de la Mairie - 50800 LA BLOUTIERE
LA BONNEVILLE	1	Mairie - 1, Village de l'Église - 50360 LA BONNEVILLE
LA CHAISE BAUDOIN	1	Mairie - 23, rue Baudouin de Mosles - 50370 LA CHAISE BAUDOIN
LA CHAPELLE CECELIN	1	Mairie - 1, rue Michel Harivel - 50800 LA CHAPELLE CECELIN
LA CHAPELLE UREE	1	Mairie - Le Bourg - 50370 LA CHAPELLE UREE
LA COLOMBE	1	Mairie - 50800 LA COLOMBE
LA FEUILLIE	1	Mairie - 1, rue Jardinier Deslandes - 50190 LA FEUILLIE
LA GODEFROY	1	Mairie - Le bourg - 50300 LA GODEFROY
LA HAYE BELLEFONDS	1	Mairie - Le Bourg - 50410 LA HAYE BELLEFONDS
LA HAYE D'ECTOT	1	Mairie - 50270 LA HAYE D'ECTOT
LA HAYE PESNEL	1	Mairie - 1 place Charles de Gaulle - 50320 LA HAYE-PESNEL
LA LANDE D'AIROU	1	Mairie - 16 Le bourg - 50800 LA LANDE-d'AIROU
LA LUCERNE D'OUTREMER	1	Mairie - 50320 LA LUCERNE D'OUTREMER
LA LUZERNE	1	Mairie - Le bourg - 50680 LA LUZERNE
LA MEAUFFE	1	Salle des Fêtes - Rue des Claires de Vire - 50880 LA MEAUFFE
LA MEURDRAQUIERE	1	Mairie - 50510 LA MEURDRAQUIERE
LA MOUCHE	1	Mairie - 2 rue Belle Croix - 50320 LA MOUCHE
LA PERNELLE	1	Mairie - 50630 LA PERNELLE
LA TRINITE	1	Mairie - 5, le Bourg - 50800 LA TRINITE
LA VENDELEE	1	Mairie - 51, route de l'Église - 50200 LA VENDELEE
LAMBERVILLE	1	Mairie - 5 place Mairie - 50160 LAMBERVILLE
LAPENTY	1	Mairie - Le Bourg - 1, rue du Plan d'Eau - 50600 LAPENTY
LAULNE	1	Mairie - Le bourg - 50430 LAULNE
LE DEZERT	1	Mairie - Place de la Mairie - 50620 LE DEZERT

LE FRESNE PORET	1	Mairie - 11, rue de l'Europe - 50850 LE FRESNE PORET
LE GRAND CELLAND	1	Mairie - 50370 LE GRAND CELLAND
LE GRIPPON	1	Mairie - Le bourg de Champcervon - 50320 LE GRIPPON
LE GUISLAIN	1	Mairie - L'Ecole - 50410 LE GUISLAIN
LE HAM	1	Mairie - 50310 LE HAM
LE LOREUR	1	Mairie (salle de l'ancienne école) - Rue de la Liberté - 50510 LE LOREUR
LE LOREY	1	Mairie - Le Bourg - 50570 LE LOREY
LE LUOT	1	Mairie - 7 rue de l'Église - 50870 LE LUOT
LE MESNIL	1	Mairie - 1 place de la mairie - 50580 LE MESNIL
LE MESNIL ADELEE	1	Mairie (salle des associations) - Le Bourg - 50520 LE MESNIL ADELEE
LE MESNIL AMEY	1	Mairie - 5, village Es Groult - 50570 LE MESNIL AMEY
LE MESNIL AU VAL	1	Mairie - 101, rue du Bourg - 50110 LE MESNIL AU VAL
LE MESNIL AUBERT	1	Mairie - 11, rue Pigeon Litan - 50510 LE MESNIL AUBERT
LE MESNIL EURY	1	Mairie - Village Hector - 50570 LE MESNIL EURY
LE MESNIL GARNIER	1	Mairie (salle de réunion) - Le Bourg - 50450 LE MESNIL GARNIER
LE MESNIL GILBERT	1	Mairie - 50670 LE MESNIL GILBERT
LE MESNIL OZENNE	1	Mairie - Le Bourg - 50220 LE MESNIL OZENNE
LE MESNIL ROUXELIN	1	Mairie - 2 rue Saint-Martin - 50000 LE MESNIL-ROUXELIN
LE MESNIL VENERON	1	Mairie - 50620 LE MESNIL VENERON
LE MESNIL VILLEMAN	1	Mairie - 8 route Rémy de Gourmont - 50450 LE MESNIL-VILLEMAN
LE MESNILLARD	1	Mairie - Le bourg - 50600 LE MESNILLARD
LE MONT SAINT MICHEL	1	Mairie (salle mairie-réception) - Boulevard de la Porte du Roy - 50170 LE MONT ST MICHEL
LE NEUFBOURG	1	Mairie (salle Hamel) - 14, rue du Croissant - 50140 LE NEUFBOURG
LE PARC	1	Mairie - 2 route de Villedieu - Sainte-Piense - 50870 LE PARC
LE PERRON	1	Mairie - Le bourg - 50160 LE PERRON
LE PETIT CELLAND	1	Mairie - 50370 LE PETIT CELLAND
LE PLESSIS LASTELLE	1	Mairie - 5, rue de Beaucoudray - 50250 LE PLESSIS-LASTELLE
LE ROZEL	1	Mairie - 85, rue Centrale - 50340 LE ROZEL
LE VAST	1	Mairie - 50630 LE VAST
LE VICEL	1	Mairie - 3, route des Etoupins - 50760 LE VICEL
LENGRONNE	1	Salle des fêtes - 2 rue des Quatre Chemins - 50450 LENGRONNE
LES CRESNAYS	1	Mairie - Le Bourg - 50370 LES CRESNAYS
LES LOGES MARCHIS	1	Mairie - 1 place de la Mairie - 50600 LES LOGES-MARCHIS
LES LOGES SUR BRECEY	1	Mairie - Le Bourg - 50370 LES-LOGES-SUR-BRECEY
LES MOITIERS D'ALLONNE	1	Mairie - 9, rue des Trois Forges - 50270 LES MOITIERS D'ALLONNE
LESTRE	1	Mairie - 9, L'Église - 50310 LESTRE
LIESVILLE SUR DOUVE	1	Salle communale - 9, rue de Haut - 50480 LIESVILLE SUR DOUVE
LIEUSAIN	1	Mairie - 18, rue de l'Église - 50700 LIEUSAIN
LINGEARD	1	Mairie - Le Bourg - 5670 LINGEARD
LINGREVILLE	1	Salle communale - 16 place du marché - 50660 LINGREVILLE
LOLIF	1	Mairie - 1 rue de la Mairie - 50530 LOLIF
LONGUEVILLE	1	Mairie - 1, place du Bourg - 50290 LONGUEVILLE
MAGNEVILLE	1	Mairie - Le Bourg - 50260 MAGNEVILLE
MARCEY LES GREVES	1	Mairie - 50300 MARCEY LES GREVES
MARCHESIEUX	1	Mairie - 1, rue de l'Église - 50190 MARCHESIEUX
MARCILLY	1	Mairie - Le Bourg - 50220 MARCILLY
MARGUERAY	1	Mairie - Le Bourg - 50410 MARGUERAY
MARTINVEST	1	Mairie - 2, rue Général Dumonceau - 50690 MARTINVEST
MAUPERTUIS	1	Mairie - Le Bourg - 50410 MAUPERTUIS
MAUPERTUS SUR MER	1	Mairie (salle Marin Osmont) - 2, les Grands Chemins - 50330 MAUPERTUS SUR MER
MEAUTIS	1	Mairie - 2, le Bourg - 50500 MEAUTIS
MILLIERES	1	Mairie - 4 rue de la Tringale - 50190 MILLIERES
MONTABOT	1	Mairie (salle des associations) - Le Bourg - 50410 MONTABOT
MONTAIGU LA BRISSETTE	1	Mairie - La Bonne Vierge - 50700 MONTAIGU LA BRISSETTE
MONTAIGU LES BOIS	1	Mairie - 4, route des Boeufs Gras - 50450 MONTAIGU LES BOIS
MONTBRAY	1	Mairie (garderie) - Le Château - 50410 MONTBRAY
MONTCAIT	1	Mairie (salle de convivialité) - Le Bourg - 50490 MONTCAIT
MONTEBOURG	1	Mairie - Place du Général de Gaulle - 50310 MONTEBOURG
MONTFARVILLE	1	Mairie - 2 rue es Pailles - 50760 MONTFARVILLE
MONTHUCHON	1	Mairie - 6 route du Pont de la Roque - 50200 MONTHUCHON
MONTJOIE SAINT MARTIN	1	Mairie - Le Bourg - 50240 MONTJOIE-SAINT-MARTIN
MONTMARTIN SUR MER	1	Mairie - 1, place Pierre Pigaux - 50590 MONTMARTIN SUR MER
MONTPINCHON	1	Mairie - 17, rue du Mont - 50210 MONTPINCHON
MONTRABOT	1	Mairie - La Croix Prie - 50810 MONTRABOT
MONTREUIL SUR LOZON	1	Mairie - 8 route des Potiers - 50570 MONTREUIL-SUR-LOZON
MOON SUR ELLE	1	Mairie - Place de la Pomme d'Or - 50680 MOON-SUR-ELLE
MORIGNY	1	Mairie - Le Bourg - 5040 MORIGNY
MORVILLE	1	Mairie - 2, route du Grand Hameau - 50700 MORVILLE
MOULINES	1	Mairie - Le Bourg - 50600 MOULINES
MUNEVILLE LE BINGARD	1	Mairie - 20 rue du Bourg - 50490 MUNEVILLE-LE-BINGARD
MUNEVILLE SUR MER	1	Mairie - 1, Place de la Mairie - 50290 MUNEVILLE SUR MER
NAY	1	Mairie - Le bourg - 50190 NAY
NEGREVILLE	1	Mairie - Le Bourg - 50260 NEGREVILLE
NEHOU	1	Mairie - 23, rue du Bourg - 50390 NEHOU
NEUFMESNIL	1	Mairie - L'Église - 50250 NEUFMESNIL
NEUVILLE AU PLAIN	1	Mairie - 50480 NEUVILLE AU PLAIN
NEUVILLE EN BEAUMONT	1	Mairie - L'Église - 50270 NEUVILLE EN BEAUMONT
NICORPS	1	Mairie - 9 route de Brothelandes - 50200 NICORPS
NOTRE DAME DE CENILLY	1	Mairie - 1 rue des Moulins - 50210 NOTRE DAME-DE-CENILLY
NOTRE DAME DE LIVOYE	1	Mairie - Le Bourg - 50370 NOTRE-DAME-DE-LIVOYE
NOUAINVILLE	1	Mairie - 16, rue Hameau Lucas - 50690 NOUAINVILLE
OCTEVILLE L'AVENEL	1	Mairie - 62, rue des Puits - 50630 OCTEVILLE L'AVENEL
ORGLANDES	1	Mairie - 28, rue Pierre Devouassoud - 50390 ORGLANDES
OUVILLE	1	Mairie - 9 rue de l'Église - 50210 OUVILLE
OZEVILLE	1	Mairie - 13, la Rue - 50310 OZEVILLE
PERIERS	1	Centre Civique - Place du Général de Gaulle - 50190 PERIERS

PERRIERS EN BEAUFICEL	1	Mairie (salle des réunions et des mariages) - Le Bourg - 50150 PERRIERS EN BEAUFICEL
PIERREVILLE	1	Mairie - 18, route de Saint Marcouf - 50340 PIERREVILLE
POILLEY	1	Mairie - 50220 POILLEY
PONTAUBAULT	1	Mairie - 17, rue Patton - 50220 PONTAUBAULT
PONTS	1	Mairie - 2, la Chaussée - 50300 PONTS
PRECEY	1	Mairie - 13, route du Logis - 50220 PRECEY
QUIBOU	1	Mairie - 2 rue du Pressoir - 50750 QUIBOU
QUINEVILLE	1	Mairie - 16, rue de l'Église - 50310 QUINEVILLE
RAIDS	1	Mairie - Le Bourg - 50500 RAIDS
RAMPAN	1	Mairie - Place de la Mairie - 50000 RAMPAN
RAUVILLE LA BIGOT	1	Mairie - 29, Le Bourg - 50260 RAUVILLE LA BIGOT
RAUVILLE LA PLACE	1	Mairie - 35, Le Bourg - 50390 RAUVILLE LA PLACE
REFFUVEILLE	1	Mairie - 50520 REFFUVEILLE
REGNEVILLE SUR MER	1	Salle des fêtes - 79 rue du Port - 50590 REGNEVILLE-SUR-MER
REIGNEVILLE BOCAGE	1	Mairie - 1, Allée Jean Lemarinier - 50390 REIGNEVILLE-BOCAGE
REVILLE	1	Mairie - 5, rue du Général de Gaulle - 50760 REVILLE
ROCHEVILLE	1	Mairie - 25 rue du 22 mars 1895 - 50260 ROCHEVILLE
RONCEY	1	Mairie - 5 place de la Mairie - 50210 RONCEY
SACEY	1	Mairie - 11 rue Saint Thomas - 50170 SACEY
SAINT ANDRE DE BOHON	1	Mairie - 12 Le bourg - 50500 SAINT-ANDRE-DE-BOHON
SAINT ANDRE DE L'EPINE	1	Salle Polyvalente - 2bis, rue du 12 juillet 1944 - 50680 SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE
SAINT AUBIN DE TERREGATTE	1	Mairie - 8 route de St-Laurent - 50240 SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE
SAINT AUBIN DES PREAUX	1	Mairie (salle du conseil) - 173 route de la Mairie - 50380 SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
SAINT BARTHELEMY	1	Mairie - 7 rue de la Liberté - 50140 SAINT-BARTHELEMY
SAINT BRICE	1	Mairie - Le Bourg - 50300 SAINT-BRICE
SAINT BRICE DE LANDELLES	1	Mairie - Place de la Mairie - 50730 SAINT BRICE DE LANDELLES
SAINT CHRISTOPHE DU FOC	1	Mairie - 1, Village de l'Église - 50340 SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC
SAINT CLAIR SUR L'ELLE	1	Mairie - 1 place Guillaume le Conquérant - 50680 SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
SAINT CLEMENT RANCOUDRAY	1	Mairie - Le bourg - 50140 SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY
SAINT CYR	1	Mairie - 3, place de la Mairie - 50310 SAINT CYR
SAINT CYR DU BAILLEUL	1	Mairie - 8 rue de la Baie - 50720 SAINT-CYR-DU-BAILLEUL
SAINT DENIS LE GAST	1	Mairie - 1, rue des Vendéens - 50450 SAINT DENIS LE GAST
SAINT DENIS LE VETU	1	Mairie - 2 Le bourg - 50210 SAINT-DENIS-LE-VETU
SAINT FLOXEL	1	Mairie - 3, L'Église - 50310 SAINT-FLOXEL
SAINT FROMOND	1	Mairie - 1 place M. Louis - 50620 SAINT-FROMOND
SAINT GEORGES D'ELLE	1	Mairie - 10, rue de la 2ème Division US - 50680 SAINT-GEORGES-D'ELLE
SAINT GEORGES DE LA RIVIERE	1	Mairie - 2, rue du Mont Thomas - 50270 SAINT GEORGES DE LA RIVIERE
SAINT GEORGES DE LIVOYE	1	Mairie - Le Bourg - 50370 SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE
SAINT GEORGES DE ROUELLEY	1	Mairie - 26 Grande Rue - 50720 SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
SAINT GEORGES MONTCOCQ	1	Mairie (salle du conseil) - 47, avenue du Cotentin - 50000 SAINT-GEORGES-MONTCOCQ
SAINT GERMAIN D'ELLE	1	Mairie - Le Bourg - 1, rue de la Laiterie - 50810 SAINT-GERMAIN-D'ELLE
SAINT GERMAIN DE TOURNEBUT	1	Mairie - 28, L'Église - 50700 SAINT GERMAIN DE TOURNEBUT
SAINT GERMAIN DE VARREVILLE	1	Mairie - 19, Village de l'Église - 50480 SAINT GERMAIN DE VARREVILLE
SAINT GERMAIN LE GAILLARD	1	Mairie - Rue des Ecoles - 50340 SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
SAINT GERMAIN SUR AY	1	Salle Polyvalente - 45 rue de l'Église - 50430 SAINT-GERMAIN-SUR-AY
SAINT GERMAIN SUR SEVES	1	Mairie (Salle de Convivialité) - Le Bourg - 50190 SAINT GERMAIN SUR SEVES
SAINT GILLES	1	Mairie - 50180 SAINT GILLES
SAINT JACQUES DE NEHOU	1	Mairie - Place Bernard Travers - 20, le Bourg - 50390 SAINT-JACQUES-DE-NEHOU
SAINT JEAN DE DAYE	1	Mairie - Place de la Mairie - 50620 SAINT-JEAN-DE-DAYE
SAINT JEAN DE LA HAIZE	1	Mairie - 27, rue de la Mairie - 50300 SAINT JEAN DE LA HAIZE
SAINT JEAN DE LA RIVIERE	1	Mairie - 3, Hameau de la Fontaine - 50270 SAINT JEAN DE LA RIVIERE
SAINT JEAN DE SAVIGNY	1	Mairie - 11 place de la Mairie - 50680 SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY
SAINT JEAN DU CORAIL DES BOIS	1	Mairie - 1 rue des Bruyères - 50370 SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS
SAINT JEAN LE THOMAS	1	Mairie - 2 rue Yves Dubosq - 50530 SAINT-JEAN-LE-THOMAS
SAINT JOSEPH	1	Mairie - 24, le Bourg - 50700 SAINT-JOSEPH
SAINT LAURENT DE CUVES	1	Mairie - 5, rue Principale - 50670 SAINT-LAURENT-DE-CUVES
SAINT LAURENT DE TERREGATTE	1	Mairie - 10 Ferme du Bourg - 50240 SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE
SAINT LOUET SUR VIRE	1	Mairie - Le Bourg - 50420 SAINT-LOUET-SUR-VIRE
SAINT LOUP	1	Mairie (salle annexe) - 4 rue de l'Abbé Bécherel - 50300 SAINT-LOUP
SAINT MALO DE LA LANDE	1	Mairie - 1 place du 6 octobre - 50200 SAINT-MALO-DE-LA-LANDE
SAINT MARCOUF	1	Mairie - 1, Place de la Mairie - 50310 SAINT MARCOUF
SAINT MARTIN D'AUBIGNY	1	Mairie - 8 village de l'Église - 50190 SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY
SAINT MARTIN D'AUDOUVILLE	1	Mairie - L'Église - 50310 SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE
SAINT MARTIN DE BONFOSSE	1	Mairie - Le Bourg - 50750 SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE
SAINT MARTIN DE CENILLY	1	Mairie - 4, rue de l'Église - 50210 SAINT-MARTIN-DE-CENILLY
SAINT MARTIN DE VARREVILLE	1	Mairie - Hameau de l'Église - 50480 SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE
SAINT MARTIN LE BOUILLANT	1	Mairie - Le Bourg - 50800 SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT
SAINT MARTIN LE GREARD	1	Mairie - 41 Le bourg - 50690 SAINT-MARTIN-LE-GREARD
SAINT MAUR DES BOIS	1	Mairie - 8 route des Moulins - 50800 SAINT-MAUR-DES-BOIS
SAINT MAURICE EN COTENTIN	1	Mairie - 2, village de l'Église - 50270 SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN
SAINT MICHEL DE MONTJOIE	1	Mairie - 9, le Haut du Bourg - 5067 SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE
SAINT NICOLAS DE PIERREPONT	1	Mairie - Le Bourg - 50250 SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT
SAINT NICOLAS DES BOIS	1	Mairie - 3 rue de l'Église - 50370 SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
SAINT OVIN	1	Mairie - 1 rue de la Mairie - 50300 SAINT-OVIN
SAINT PATRICE DE CLAIDS	1	Mairie - 2, Lieu-dit La Commune - 50190 SAINT PATRICE DE CLAIDS
SAINT PIERRE D'ARTHEGLISE	1	Mairie - 23, route du Bourg - 50270 SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE
SAINT PIERRE DE COUTANCES	1	Mairie - 50200 SAINT PIERRE DE COUTANCES
SAINT PIERRE DE SEMILLY	1	Mairie - 1, rue Elisabeth de Surville - 50810 SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY
SAINT PIERRE EGLISE	1	Mairie - Les Grandes Halles - Place de l'Abbé de St-Pierre - 50330 SAINT PIERRE EGLISE
SAINT PIERRE LANGERS	1	Mairie (salle communale) - Le Bourg - 21, route de la Haye - 50530 SAINT-PIERRE-LANGERS
SAINT PLANCHERS	1	Mairie - 96 rue des Vallées - 50400 SAINT-PLANCHERS
SAINT POIS	1	Mairie - 15 Grande Rue - 50670 SAINT-POIS
SAINT QUENTIN SUR LE HOMME	1	Mairie - 2, rue Alphonse Lenoir - 50220 SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT	1	Mairie - Le Bourg - 50250 SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT
SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE	1	Mairie - 7 route de la Bougonnière - 50510 SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE
SAINT SAUVEUR LE VICOMTE	1	Mairie (salle des pompiers) - Place Auguste Cousin - 50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE

SAINT SEBASTIEN DE RAIDS	1	Mairie - 1 La Sublinière - 50190 SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS
SAINT SENIER DE BEUVRON	1	Mairie - 50240 SAINT SENIER DE BEUVRON
SAINT SENIER SOUS AVRANCHES	1	Mairie - 59 rue de l'Église - 50300 SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
SAINT VAAST LA HOUGUE	1	Mairie - 50550 SAINT VAAST LA HOUGUE
SAINT VIGOR DES MONTS	1	Mairie - Le bourg - 50420 SAINT-VIGOR-DES-MONTS
SAINTE MARIE DU MONT	1	Mairie - 2 place de l'Église - 50480 SAINTE-MARIE-DU-MONT
SAINTE CECILE	1	Mairie - 10, place Georges Esnouf - 50800 SAINTE CECILE
SAINTE COLOMBE	1	Mairie - 1, village de l'Église - 50390 SAINTE-COLOMBE
SAINTE GENEVIEVE	1	Mairie - 3, route de l'Église - 50760 SAINTE-GENEVIEVE
SAINTE SUZANNE SUR VIRE	1	Mairie - Le Bourg - 50750 SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE
SAUSSEMESNIL	1	Mairie - 1, Maison Guerotte - 50700 SAUSSEMESNIL
SAUSSEY	1	Mairie - 1 place de la mairie - 50200 SAUSSEY
SAVIGNY	1	Mairie - 5, rue Etienne Noël - 50210 SAVIGNY
SAVIGNY LE VIEUX	1	Mairie - Le Bourg - 50640 SAVIGNY-LE-VIEUX
SEBEVILLE	1	Mairie - Hameau les Fontaines - 50480 SEBEVILLE
SENOVILLE	1	Mairie - L'Épivent - 50270 SENOVILLE
SERVON	1	Mairie - 50170 SERVON
SIDEVILLE	1	Mairie - 4, village de l'Église - 50690SIDEVILLE
SIIOUVILLE HAGUE	1	Mairie - 50340 SIIOUVILLE HAGUE
SORTOSVILLE	1	Mairie - 14, Village de l'Église - 50310 SORTOSVILLE
SORTOSVILLE EN BEAUMONT	1	Mairie - 50270 SORTOSVILLE EN BEAUMONT
SOTTEVAST	1	Mairie - 17, rue Saint Hermeland - 50260 SOTTEVAST
SOTTEVILLE	1	Mairie - 8, l'Église - 50340 SOTTEVILLE
SUBLIGNY	1	Mairie - 16 route du Bourg - 50870 SUBLIGNY
SURTAINVILLE	1	Mairie - 4 route du Brisay - 50270 SURTAINVILLE
TAILLEPIED	1	Mairie - LE Bourg - 50390 TAILLEPIED
TAMERVILLE	1	Mairie - 50700 TAMERVILLE
TANIS	1	Mairie - 19 rue de l'Église - 50170 TANIS
TEURTHEVILLE BOCAGE	1	Mairie - 62 Le bourg - 50630 TEURTHEVILLE-BOCAGE
TEURTHEVILLE HAGUE	1	Mairie - 50690 TEURTHEVILLE HAGUE
THEVILLE	1	Mairie - 1, La Fourquette - 50330 THEVILLE
TIREPIED-SUR-SEE	1	Mairie - Le Bourg- Tirepiéd - 50870 TIREPIED-SUR-SEE
TOCQUEVILLE	1	Salle polyvalente - 29, rue Alexis de Tocqueville - 50330 TOCQUEVILLE
TOLLEVAST	1	Salle Polyvalente - 11, avenue Pasteur - 50470 TOLLEVAST
TOURVILLE SUR SIENNE	1	Mairie - 1 place Léon-Paul Legraverend - 50200 TOURVILLE-SUR-SIENNE
TREAUVILLE	1	Mairie (salle du Conseil) - 15, L'Église - 50340 TREAUVILLE
TRIBEHOU	1	Mairie - 946, Le Bourg - 50620 TRIBEHOU
TURQUEVILLE	1	Mairie - 50480 TURQUEVILLE
URVILLE	1	Mairie - 8, La Barberie - 50700 URVILLE
VAINS	1	Mairie - 9, route de la Côte - 50300 VAINS
LE VAL SAINT PERE	1	Salle communale - 50300 LE VAL SAINT-PERE
VALCANVILLE	1	Mairie - 1, Place Aymery d'Amboise - 50760 VALCANVILLE
VARENGUEBEC	1	Mairie - Le Bourg - 50250 VARENGUEBEC
VAROUVILLE	1	Salle communale - 39, rue de l'Église - 50330 VAROUVILLE
VAUDREVILLE	1	Mairie - 14, rue Caubrière - 50310 VAUDREVILLE
VER	1	Mairie - 6 rue de la Mairie - 50450 VER
VERNIX	1	Mairie - 50370 VERNIX
VIDECOSVILLE	1	Mairie - 25, rue Béchet - 50630 VIDECOSVILLE
VILLEBAUDON	1	Mairie - 1 route de Hambye - 50410 VILLEBAUDON
VILLIERS FOSSARD	1	Mairie - 1, route de la Mairie - 50680 VILLIERS-FOSSARD
VIRANDEVILLE	1	Mairie - 16 Le Bourg - 50690 VIRANDEVILLE
YQUELON	1	Mairie - 130 rue de la Grange Dimière - 50400 YQUELON
YVETOT BOCAGE	1	Mairie - 3, rue de l'Église - 50700 YVETOT-BOCAGE

Signé : Pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté du 18 mars 2019 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique - OMONVILLE LA PETITE

Art. 1 : La SARL « Train touristique de Cherbourg » sise Hameau Henry – Omonville la Petite 50440 LA HAGUE est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique, pour la période du 15 mars 2019 au 31 décembre 2019, sur les voies suivantes à Cherbourg en Cotentin :

Cité de la Mer, quai de l'ancien Arsenal, quai Général Lawton Collins, Pont Tournant, rue Maréchal Foch, rue Gambetta, rue Albert Mahieu, place de la Fontaine, rue au Blé, rue au Fourdray, rue Grande rue, rue Boël Meslin, rue au Blé, rue Tour Carrée, place de la République, Place Napoléon, rue de la Brigantine, quai de la Hune, place Chantereyne, quai de Misaine, quai d'Artimon, Jetée Chantereyne, rue de la Marquise, rue du Diablotin, rue de l'Onglet, parc Emmanuel Liais, rue de l'onglet, place Napoléon, quai de Caligny, pont tournant, quai Général Lawton Collins, quai de l'ancien Arsenal, Cité de la Mer.

Les déplacements sans voyageur pour les besoins de l'exploitation du service, à savoir : Cité de la Mer, quai Général Lawton, Quai de l'ancien arsenal, voie portuaire, boulevard Félix Amiot, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Art. 2 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral du 19 mars 2019 relatif à l'implantation des bureaux de vote à STE-MERE-EGLISE

Art. 1 : Les arrêtés préfectoraux des 22 avril et 27 juillet 2016 susvisés sont abrogés.

Art. 2 : Il est institué, dans la commune de SAINTE-MERE-EGLISE, sept bureaux de vote ainsi répartis :

Le premier bureau, situé à la mairie (6, rue du Cap de Laine), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de SAINTE-MERE-EGLISE.

Le deuxième bureau, situé à la mairie annexe (rue de l'Eglise), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de BEUZEVILLE-AU-PLAIN.

Le troisième bureau, situé à la mairie annexe (8, rue de la Libération), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de CHEF-DU-PONT.

Le quatrième bureau, situé à la mairie annexe (2, rue des Lavandières), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique d'ECOQUENEUVILLE.

Le cinquième bureau, situé à la mairie annexe (au lieu-dit Le Pont es Hayes), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de FOUCARVILLE.

Le sixième bureau, situé à la salle communale, reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de CARQUEBUT.

Le septième bureau, situé à la mairie annexe (2, place de la Mairie), reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de RAVENOVILLE.

Art. 3 : Le bureau centralisateur est institué au premier bureau.

Art. 4 : En application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, les français et françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France sont rattachés au premier bureau de vote lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Art. 5 : Sont inscrites également au premier bureau de vote, les personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe, bénéficiaires de l'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et qui ont choisi SAINTE-MERE- EGLISE comme commune de rattachement.

Art. 6 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté préfectoral modificatif du 19 mars 2019 relatif au changement de lieu provisoire du bureau de vote de PONTS

Art. 1 : A la suite d'un changement de lieu provisoire du bureau de vote situé 2, la Chaussée (salle des mariages) à Ponts, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 susvisé, instituant dans la commune de Ponts, un bureau de vote, sont modifiées comme suit :

Pour les élections européennes du 26 mai 2019 et les éventuels scrutins se déroulant jusqu'au 31 octobre 2019, le bureau de vote situé 2, la Chaussée (salle des mariages) à PONTS est transféré à la salle de convivialité (Chemin de la Chaussée) à PONTS.

Le reste est sans changement.

Art. 2 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° 19-13-IG du 25 mars 2019 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte manche Numérique et la mise à jour de la liste de ses membres

Considérant que la modification statutaire du syndicat mixte Manche Numérique a été adoptée à l'unanimité des membres et répond ainsi aux dispositions de l'article 14 des statuts du syndicat

Art. 1 : Est autorisée la modification statutaire relative au retrait de la compétence « bâtiments d'intérêt syndical » ainsi que les articles des statuts afférents à cette compétence.

Art. 2 : L'annexe 1 des statuts actualisée relative à la liste des membres du Syndicat Mixte Manche Numérique ainsi que les statuts actualisés sont joints au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts actualisés du syndicat mixte MANCHE NUMERIQUE et la liste des membres peuvent être consultés en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales

Signé : Pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 08 mars 2019 portant approbation du cinquième plan de gestion de la réserve naturelle nationale Sangsurière et Adriennerie pour la période 2018-2027

Considérant l'article R.332-22 du code de l'environnement qui définit les modalités d'évaluation et de reconduction des plans de gestion pour les réserves naturelles nationales ;

Considérant que le quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale Sangsurière et Adriennerie fixe les objectifs assignés au gestionnaire sous la tutelle de l'État, en vue de la protection des espaces naturels ;

Considérant que le comité consultatif et le conseil scientifique de la réserve reconnaissent la qualité du travail accompli par le gestionnaire et les résultats favorables obtenus quant aux enjeux patrimoniaux du site ;

Art. 1 : Le quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale Sangsurière et Adriennerie est approuvé pour la période 2018 à 2027 ;

Art. 2 : Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du plan de gestion approuvé :

le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle, ainsi que les prestataires intervenant sous son autorité sont autorisés à effectuer le cas échéant sur le site les prélèvements d'espèces végétales et/ou animales nécessaires à leur étude, hormis pour les espèces protégées pour lesquelles le gestionnaire mettra en œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du préfet ;

Le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle, ainsi que les entreprises mandatées pour des prestations de gestion du site et intervenant sous son autorité sont autorisés à circuler sur la réserve naturelle Sangsurière et Adriennerie et à effectuer les travaux prévus par le plan de gestion. Cette autorisation ne s'applique pas pour les travaux relevant des articles L.332-9 et R.332-23 à R.332-27 du code de l'environnement relatifs à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve, pour lesquels le gestionnaire mettra en œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du préfet.

Art. 3 : Le plan de gestion approuvé fera l'objet en 2022 d'un rapport d'évaluation portant sur la première période de mise en œuvre (2018-2022) ; ce dernier sera porté à la connaissance du comité consultatif de la réserve naturelle et soumis pour avis au conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie, en tant que conseil scientifique de la réserve naturelle nationale Sangsurière et Adriennerie.

En cas de réorientation substantielle des objectifs ou des actions du plan, une procédure de consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie et du comité consultatif de la réserve naturelle sera menée sur les nouvelles dispositions du plan, avant la mise en œuvre d'une nouvelle approbation préfectorale du document sur la période 2023-2027.

Art. 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux devant le préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Ecologie, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

L'annexe (plan de gestion) est consultable sur le site de la DREAL

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Décision du 1^{er} mars 2019 portant modification de l'autorisation du service de soins à domicile (SSIAD) de VALOGNES géré par la fédération départementale ADMR de la Manche

Considérant la demande de l'association « Assistance santé à domicile » de Valognes en date du 23 octobre 2018,

Art. 1 : L'autorisation du SSIAD de Valognes, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, est transférée à la Fédération départementale ADMR de la Manche.

Art. 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fédération départementale ADMR de la Manche N° FINESS : 50 000 925 3 Code statut juridique : 60 - Association non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SSIAD Valognes N° FINESS : 50 001 864 3 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 54 - SSIAD
Code discipline d'équipement : 358 - soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 - personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 45 places Capacité totale autorisée : 45 places	

Art. 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 13 mars 2017, soit jusqu'au 12 mars 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Art. 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche pour les tiers intéressés.

Art. 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.



Arrêté conjoint (ARS et conseil départemental de la Manche) du 5 mars 2019 fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap pour la période 2019 à 2023.

Art. 1 : L'arrêté conjoint du 26 janvier 2018 fixant la programmation 2017-2022 des CPOM pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de la Manche, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2 : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le président du Conseil départemental de la Manche arrêtent la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements et services pour personnes en situation de handicap :

- de compétence tarifaire propre de l'ARS – signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence tarifaire propre du Conseil Départemental – signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence conjointe ARS et Conseil Départemental – signature tripartite.

Art. 3 : La programmation des CPOM des établissements et services pour personnes en situation de handicap des compétences tarifaires propres de l'ARS et du Conseil départemental de la Manche ou de compétence conjointe figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.

Art. 4 : Les CPOM des établissements et services pour personnes en situation de handicap des compétences tarifaires propres de l'ARS et du Conseil départemental de la Manche ou de compétence conjointe signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 6. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Art. 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et au bulletin officiel du conseil départemental de la Manche.

Signé : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie : Christine GARDEL

Le Président du conseil départemental de la Manche : Marc LEFEVRE

ANNEXE 1

GESTIONNAIRE	FINESS EJ	RAISON SOCIALE	FINESS ET	COMMUNE	DATE ENTREE EN VIGUEUR
2019					
ADCMPP-CAMSP DE LA MANCHE	500010459	CMPP	500002696	SAINT-LO	01/01/2019
		CAMSP	500014766	SAINT-LO	
AMIS DE L'ETP	500010335	ESAT	500004858	AVRANCHES	01/01/2019
APAEIA	500012299	IME LE MONT JOLI	500000294	AVRANCHES	01/01/2019
		SESSAD DE L'IME LE MONT JOLI	500020045	AVRANCHES	
		CAFS DE L'IME	500019757	AVRANCHES	
APEI CENTRE MANCHE	500010343	ESAT LA CHEVALERIE	500004106	SAINT LO	01/01/2019
		ESAT LE MOULIN DE LA MARE	500004866	COUTANCES	
		ESAT LES MARAIS	500017322	CARENTAN	
		IME LA FRESNELIERE	500000351	SAINT-LO	
		IME MAURICE MARIE	500000377	SAINT-LO	
		IME DE COUTANCES	500000310	COUTANCES	
		MAS	500013073	COUTANCES	
SESSAD CENTRE MANCHE	500017256	SAINT-LO			

		CAFS DE L'IME LA FRESNELIERE	500019781	SAINT-LO	
		CAFS DE L'IME MAURICE MARIE	500019807	SAINT-LO	
		SAVS	500022298	SAINT LO	
		FOYER OCCUPATIONNEL	500019930	CONDE SUR VIRE	
		FOYER OCCUPATIONNEL	500014121	COUTANCES	
		FOYER HEBERGEMENT CENTRE HABITAT HURE DE LOUP	500004734	CONDE SUR VIRE	
		FOYER HEBERGEMENT CENTRE HABITAT MOULIN MARE	500004874	COUTANCES	
FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE	500010384	ESAT LA FERME DE BETHANIE	500005525	PICAUVILLE	01/01/2019
		MAS LA MEIJE	500005574	PICAUVILLE	
		FAM BON SAUVEUR	500018791	CARENTAN LES MARAIS	
		IME LA MONDRÉE	500020128	VALOGNES	
		SAVS LA CHALOUBE	500020474	PICAUVILLE	
FONDATION ABBE PIERRE-FRANÇOIS JAMET	140017906	CAMSP LA POMME BLEUE	500019559	SAINT-LO	01/01/2019
		SSEFS	500019609	CHERBOURG EN COTENTIN	

2020					
APF	750719239	SAVS	500004098	CHERBOURG EN COTENTIN	01/01/2020
		SAMSAH	500020417	CHERBOURG EN COTENTIN	
ABISH	500010368	ESAT GUILLAUME POSTEL	500002910	BARENTON	01/01/2020
		FOYER OCCUPATIONNEL LES PIEUX	500004809	LES PIEUX	
ACAIS	500016787	FOYER D'HEBERGEMENT ESAT	500004890	CHERBOURG EN COTENTIN	01/01/2020
		SAVS - ALTERNATIVE AU DOMICILE	500023015	CHERBOURG EN COTENTIN	
AGAPEI	500010426	ESAT	500013289	GRANVILLE	01/01/2020
		FAM	500020177	GRANVILLE	
		INSTITUT H. WALLON (IDAIC)	500000328	GRANVILLE	
		CAFS DE L'IME	500019773	GRANVILLE	
		SESSAD IME INSTITUT H. WALLON	500020052	GRANVILLE	
AMSH	500022876	ESAT JACQUES PREVERT	500018825	LA HAGUE	01/01/2020
CH DE L'ESTRAN	500000245	MAS	500004114	PONTORSON	01/01/2020
		MAS	500019617	SAINT-PLANCHERS	
		CAMSP SUD MANCHE	500017009	AVRANCHES	
ETP SAINT JAMES	500012281	ESAT LA MALADRERIE	500003058	ST JAMES	01/01/2020

2021					
APAEIA	500012299	FOYER OCCUPATIONNEL POUR ADULTES	500013875	AVRANCHES	01/01/2021
		FAM	500021886	JUVIGNY-LES-VALLÉES	
		FAM	500020169	SAINT-OVIN	
AAJD	500010301	MECS maison d'enfants à caractère social	500003033	CHERBOURG EN COTENTIN	01/01/2021
		Relais parental	500020227	CHERBOURG EN COTENTIN	
		EEAH PRSA	500022124	SAINT-LO	
		ITEP	500000286	AGNEAUX	
		IME IDRIS	500000385	MARIGNY LE LOZON	
		CAFS DE L'ITEP	500019823	AGNEAUX	
		SESSAD CENTRE MANCHE	500020037	SAINT-LO	

ANEHP	500000641	ESAT - ANEHP - MONTEBOURG	500000484	MONTEBOURG	01/01/2021
		FOYER D'HEBERGEMENT AUGUSTE LEBARBANCHON	500004759	MONTEBOURG	
AFDPAAD L'ESPERANCE	500001136	ESAT	500013958	VALOGNES	01/01/2021
		FOYER DES 4 VENTS - ACCUEIL TEMPORAIRE	500010269	VALOGNES	
		FOYER HEBERGEMENT RESIDENCE MONNET	500013487	VALOGNES	
FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE	500020565	FOYER HEBERGEMENT HELLEBORE	500019419	CHERBOURG EN COTENTIN	01/01/2021
		SAMSAH	500020821	SAINT LO	
CAS DE SAINT JAMES	500006440	MAS	500012562	SAINT-JAMES	01/01/2021
GEIST 21 TRISOMIE MANCHE	500020235	EEAH SAISMO 21	500020243	SAINT-LO	01/01/2021

2022					
ACAIS	500016787	ESAT	500002712	LA GLACERIE	01/01/2022
		IME JEAN ITARD	500000336	LA GLACERIE	
		CAFS DE L'IME	500019765	LA GLACERIE	
		SESSAD DE L'IME JEAN ITARD	500020060	CHERBOURG-OCTEVILLE	
		MAS	500004924	LA GLACERIE	
ADSEAM	500010327	IME LES BONS VENTS	500000344	MORTAIN-BOCAGE	01/01/2022
		ITEP LES BONS VENTS	500004619	MORTAIN-BOCAGE	
		CAFS DE L'ITEP LES BONS VENTS	500022991	MORTAIN-BOCAGE	
		IEM	500012588	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	
		MAS	500013065	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	
		SESSAD DE L'IME LES BONS VENTS	500020086	MORTAIN-BOCAGE	

2023					
LADAPT	930019484	IEM	500021803	SAINT LO	01/01/2023

Arrêté du 21 mars 2019 portant transformation de deux lits d'hébergement permanent en deux lits d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Lô géré par le centre hospitalier de SAINT-LO

Considérant que l'opération s'effectue à moyens constants ;

Art. 1 : La transformation de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD de St-Lô géré par le CH de St-Lô est autorisée.

Art. 2 : La capacité de l'EHPAD du CH de Saint-Lô est fixée à 28 lits d'hébergement permanent, 30 lits pour l'unité Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire soit un total de 60 lits.

Art. 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINISS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique centre Hospitalier Mémorial France Etats Unis SAINT LO N° FINISS : 50 000 011 2 Code statut juridique : 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	Entité Etablissement : EHPAD de SAINT LO N° FINISS : 50 001 219 0 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 - Tarif Global Habilité aide Sociale Pharmacie Usage Intérieur	
Hébergement permanent	Unité Alzheimer	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 30 lits Capacité totale autorisée : 28 lits	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 30 lits Capacité totale autorisée : 30 lits	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 64 lits Capacité précédente : - Capacité totale autorisée : 2 lits

Art. 4 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Art. 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Art. 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Art. 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région

Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil départemental de la Manche pour les tiers intéressés. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Art. 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du conseil départemental de la Manche.

Signé : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie : Christine GARDEL

Le Président du conseil départemental de la Manche : Marc LEFEVRE

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 12 mars 2019 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de la Manche

Art. 1 : Le présent arrêté formule et remplace l'arrêté n° 18-047VN du 4 juillet 2018.

Art. 2 : Le Préfet du département de la Manche, ou son représentant, assure la présidence du collège.

Art. 3 : Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par l'association des maires du département :

- Monsieur Erick BEAUFILS, Maire délégué de Gouville sur Mer ;
- Monsieur Sébastien FAGNEN, Maire délégué de Cherbourg-Octeville ;
- Monsieur Hubert LEFEVRE, Maire de Rauville la Bigot.

Art. 4 : Est nommée membre du collège départemental, en qualité de représentante du conseil départemental désignée par le président du conseil départemental :

- Madame Marie-Pierre FAUVEL, Conseillère Départementale.

Art. 5 : Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnue en matière associative :

- Sur proposition du président du mouvement associatif :
- Monsieur Jean-Patrick CLEMENT de l'association Citoyens et Justice ;
- Madame Anne HEBERT de la Ligue de l'Enseignement ;
- Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale :
- Monsieur Patrice CADOR du comité Départemental pour le développement de l'Emploi Associatif ;
- Monsieur Georges JEAN de l'association France Bénévolat.

Art. 6 : Les membres nommés désignés du collège départemental consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : pour le préfet, Le Secrétaire Général : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté du 12 mars 2019 portant modification du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat du département de la Manche

Considérant l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale de la Manche,

Art. 1 : l'article 3 de l'arrêté du 03 juillet 2018, désignant les membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Manche est modifié comme suit :

* représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Madame LADUNE Patricia, membre titulaire, 16 rue Clos des Monts 50120 Equeurdreville-Hainneville, Nommée pour 6 ans,

Monsieur Ugo PARIS, membre suppléant, UDAF de la Manche, 50000 Saint-Lô, Nommé pour 6 ans.

◆

Arrêté n° PAEFPSC/2019/01 du 12 mars 2019 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » par la Compagnie des Marins Pompiers de CHERBOURG

Art. 1 : Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » est organisée par la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg du vendredi 15 mars au vendredi 22 mars 2019. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le mardi 2 avril 2019 à 9h à la Compagnie des Marins Pompiers de la base navale de Cherbourg.

Art. 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par M. Dominique THORAL, formateur de formateur.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :

NISS Adrien, formateur de formateur, BILLY Véronique, formateur de formateur, LELONG Yann, formateur de formateur, EVRARD Adrien, médecin

Suppléant : GAVEAU Loïc, Instructeur de secourisme

Art. 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. En cas d'empêchement d'un autre membre du jury, il sera remplacé par le suppléant désigné ci-dessus.

Art. 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent avoir suivi leurs formations de recyclage.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

Arrêté modificatif du 19 mars 2019 portant composition de la commission de médiation

Art. 1 : Composition de la commission de médiation

L'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2016 pour tant renouvellement de la commission de médiation est modifié comme suit :

3°) Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale : Monsieur Fabrice LEFEVRE

Directeur de l'Association Femmes

Suppléante : Madame Hélène MARSEILLE

Directrice du Pôle insertion Adseam-CHRS le CAP Cherbourg et Avranches

Le reste sans changement.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral DDPP/2019-145 du 8 mars 2019 organisant la lutte collective contre le frelon asiatique dans le département de la Manche

Considérant l'inscription du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie ;

Considérant la présence avérée et le développement rapide du frelon asiatique dans le département de la Manche;

Considérant l'article L 201-12 du code rural et de la pêche maritime et l'absence, de schéma régional de maîtrise du danger sanitaire de deuxième catégorie représenté par le frelon asiatique ;

Considérant les nuisances et les dégâts causés par le frelon asiatique notamment aux populations d'abeilles et aux activités apicoles;
 Considérant que la protection des populations d'abeilles et des activités apicoles nécessite la mise en place d'une lutte collective organisée et animée afin de déployer rapidement des moyens suffisants sur un large territoire et d'obtenir un bilan précis des opérations ;

Art. 1 : L'organisation de la lutte collective contre le frelon asiatique dans le département de la Manche est confiée pour l'année 2019 à la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON), en attente de la mise en place du schéma régional de maîtrise du danger sanitaire de deuxième catégorie représenté par le frelon asiatique.

Art. 2 : Dans ce cadre, la FDGDON définira, coordonnera et assurera la mise en œuvre d'actions de 3 types : - l'information du public, la prévention, - la veille et la surveillance du territoire, - la lutte proprement dite.

Art. 3 : Le président de la FDGDON établit chaque année un bilan complet des actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte collective contre le frelon asiatique, comprenant notamment un rapport relatif aux moyens de lutte mis en œuvre et à l'évolution des populations, qu'il adresse au préfet, au directeur départemental de la protection des populations et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Signé : L'adjoint du chef du service santé et protection animales : Guillaume LEFEBVRE



Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-150 du 11 mars 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à M. PETITPAS

Considérant que Monsieur Fabrice PETITPAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Fabrice PETITPAS docteur vétérinaire administrativement domicilié: 8 rue la gallerie – Percy – 50410 PERCY EN NORMANDIE.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur Fabrice PETITPAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Fabrice PETITPAS pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté Préfectoral n°DDPP/2019-76 du 18 mars 2019 fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine et de la tuberculose des caprins dans le département de la Manche

Art. 1 : Il s'applique au territoire du département de la Manche. Les dates des campagnes de prophylaxie sont fixées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019. Ces opérations devront être effectuées sur des animaux préalablement identifiés. Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

Art. 2 : A/ Maintien de qualification : Un cheptel ovin, caprin ou mixte officiellement indemne de brucellose d'une exploitation continue à bénéficier de cette qualification lorsque sont soumis à un rythme quinquennal, avec résultats négatifs, à une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) : tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois - tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le contrôle précédent ; 25 % des femelles de plus de six mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur le registre d'élevage. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, toutes ces femelles doivent être contrôlées. Pour la campagne 2019, les communes concernées sont celles qui figurent sur l'annexe 1 du présent arrêté.

B/ Cheptels vendant du lait cru ou des produits à base de lait cru :

Ces cheptels sont soumis aux mêmes obligations que précédemment et au même rythme.

C/ Acquisition de qualification : L'Article 12 de l'Arrêté du 10 octobre 2013 définit les modalités d'acquisition de la qualification indemne de brucellose. Si les examens requis sont réalisés dans l'année précédente celle à laquelle la commune est soumise à la prophylaxie quinquennale, l'élevage est dispensé des opérations de prophylaxie. Au delà de ce délai, les opérations de prophylaxies sont à réaliser.

D/ Petits détenteurs :

Les détenteurs de petits ruminants qui répondent à la définition de « petits détenteurs » ci-après sont dispensés de prophylaxie : Détenteur de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ET ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ET ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose(exemple bovin) ET ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ET n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

La demande de dérogation à la prophylaxie est adressée au GDS.

Art. 3 : Prophylaxie de la tuberculose - La prophylaxie de la tuberculose caprine par intradermotuberculination est obligatoire pour tous les caprins âgés de six semaines et plus lorsque les caprins sont entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovins non indemne de tuberculose.

Art. 4 : Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux.

La demande de changement de vétérinaire sanitaire doit être adressée à la direction départementale de la protection des populations.

Si le vétérinaire sanitaire désigné ne peut effectuer les opérations de prophylaxie, il indique par écrit un vétérinaire désigné pour réaliser l'acte.

Art. 5 : Le compte-rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire pour chaque cheptel, uniquement sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par le groupement de défense sanitaire (GDS 50).

Dans le cas d'un cheptel nouvellement déclaré, le vétérinaire sanitaire devra attendre que le DAP lui soit expédié.

En l'absence d'intervention ou de prélèvement, le vétérinaire sanitaire informe le GDS 50 des motifs de la non réalisation, assorti d'éventuelles observations ou conclusions qui seront retournés directement par le vétérinaire sanitaire auprès du GDS 50.

Art. 6 : Le tarif des interventions est fixé par la convention annuelle entre les représentants des vétérinaires et des éleveurs d'animaux pour les opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État dans le département de la Manche.

Art. 7 : L'arrêté préfectoral DDPP/2018-61 du 16 mars 2018 fixant des mesures relatives à la prophylaxie de la brucellose et de la tuberculose chez les ovins et les caprins est abrogé.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

Annexe :

N° INSEE Communes campagne 2019 - L2

50015	Annville	50036	Baupte
50022	Aumeville-Lestre	50033	Beaubigny
50023	Auvers	50038	Beauchamps
50026	Azeville	50042	Beauvoir
50027	Bacilly	50045	Benoitville
50031	Barneville Carteret	50055	Binville

50087	Brix	50569	Savigny
50094	Camprond	50571	Sébeville
50097	Canville la Rocque	50572	Senoville
50110	Cerisy la Forêt	50573	Servigny
50144	Coulouvray Boisbenâtre	50576	Siouville Hague
50160	Denneville	50577	Sortosville
50200	Ger	50579	Sottevast
50233	Hautteville Bocage	50580	Sotteville
50066	Jullouville (50066-Bouillon - 50102-Carolles -	50582	Sourdeval (50582-Sourdeval, 50625-Vengeons)
50526-St Michel des Loups)		50444	St Amand-Villages (50404-Placy-Montaigu,
50260	Juvigny les Vallées (50037-La Bazoge, 50043-	50122-La Chapelle du Fest, 50444-St Amand, 50559-St Symphorien	les Buttes)
Bellefontaine, 50125-Chasseguey, 50131-Chérencé-le-Rousselle,		50455	St Clair sur Elle
50260-Juvigny-le-Tertre, 50318-Le Mesnil-Rainfray, 50323-Le		50463	St Denis le Gast
Mesnil-Tove)		50484	St Hilaire du Harcouët (50484-St Hilaire du
50060	La Bloutière	Harcouët, 50515-St Martin de Landelles,50644-Virey)	
50182	La Feuillie	50487	St James (50018-Argouges, 50100-Carnet ,
50206	La Gohannièrre	50154-La Croix Avranchin, 50337-Montanel, 50487-St James,	
50281	La Lucerne d'Outremer	50627-Vergoncey,	
50396	La Pernelle	50640-Villiers le Pré)	
50438	La Rondehaye	50495	St Jean du Corail des Bois
50624	La Vendelée	50504	St Louet sur Vire
50263	Lapenty	50510	St Martin d'Aubigny
50278	Le Loreur	50511	St Martin d'Audouville
50282	Le Luot	50512	St Martin de Bonfossé
50301	Le Mesnil Amand	50513	St Martin de Cenilly
50310	Le Mesnil Eury	50531	St Ovin (y compris 50067-la Boulouze)
50312	Le Mesnil Gilbert	50532	St Pair sur Mer
50317	Le Mesnil Ozenne	50533	St Patrice de Claiids
50321	Le Mesnil Rouxelin	50537	St Pierre de Coutances (St Nicolas de
50399	Le Petit Celland	Coutances)	
50616	Le Val Saint Père	50539	St Pierre Eglise
50274	Les Loges Marchis	50549	St Sauveur la Pommeraye
50272	Lingreville	50550	St Sauveur-Villages
50277	Longueville	50007-	Ancteville,
50294	Martinvast	50308-	Le Mesnilbus, 50438-La Ronde-haye,
50338	Montbray	50449-	St Aubin-du-Perron,
50347	Montjoie St Martin	50524-	St Michel-de-la-Pierre, 50550-St Sauveur-
50349	Montmartin sur Mer	Lendelin,	
50351	Montrabot	50622-	Vaudrimesnil
50354	Montsurvent	50523	Ste Mère Eglise (Beuzeville au Plain, Chef du
50360	Morville	50589	Pont, Ecoqueneauville , Foucarville, Ste Mère Eglise)
50373	Neuville au Plain	50589	Tanis
50379	Notre Dame de Livoye	50594	Teurtheville Hague
50387	Orglandes	50598	Tocqueville
50403	Pirou	50599	Tollevast
50409	Pont-Hébert (50409-Pont Hébert – 50248-Le	50609	Turqueville -
Hommet d'Arthenay)		50615	Valognes
50420	Quibou	50618	Varouville
50423	Rampan	50621	Vaudreville
50430	Reigneville Bocage -	50634	Videcosville
50435	Rocheville	50637	Villebaudon
50565	Sartilly-Baie-Bocage (50009-Angey, 50116-	50641	Villiers Fossard
Champcey, 50355-Montviron, 50434-La Rochelle-Normande, 50565-			
Sartilly)			

Arrêté préfectoral n° 167 du 19 mars 2019, abrogeant l'arrêté 50-50/91 du 06/06/91 attribuant l'habilitation sanitaire à M. HIDRIO

Considérant la cessation d'activité professionnelle de Monsieur Jean-Paul HIDRIO

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Jean-Paul HIDRIO, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 4 rue des Iles – 50290 COUDEVILLE SUR MER est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-166 du 19 mars 2019 abrogeant l'arrêté 029/08-SV du 31/01/08 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme VAN AVERMAET

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Eva VAN AVERMAET

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Eva VAN AVERMAET, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 127 grande rue – 50530 SARTILLY est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

Arrêté préfectoral n° 168 du 19 mars 2019 abrogeant l'arrêté DDPP/2019- 50-152/91 du 02/07/91 attribuant l'habilitation sanitaire à M. LEPOURRY

Considérant la cessation d'activité professionnelle de Monsieur Antoine LEPOURRY

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Antoine LEPOURRY, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 64 B avenue division Leclerc – 50200 COUTANCES est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n° 169 du 19 mars 2019 abrogeant l'arrêté DDPP/2018-76 du 21/03/18 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme NEYRAND

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Alix NEYRAND

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Alix NEYRAND, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 1 route du panorama – 50530 RANTHON est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-165 du 29 mars 2019 abrogeant l'arrêté 24-2015/DDPP du 09/02/15 attribuant l'habilitation sanitaire à M. VASSEUR

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Monsieur Thimothée VASSEUR

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Thimothée VASSEUR, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 25 ZA les crutelles – 50480 STE MERE EGLISE est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté préfectoral n° DDPP/2019-173 du 25 mars 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à M. DELAPORTE

Considérant que Monsieur Laurent DELAPORTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'arrêté n° 50-30/92 du 11/06/92 est abrogé.

Art. 2 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Laurent DELAPORTE docteur vétérinaire administrativement domicilié: 3 rue du val – 50540 ISIGNY LE BUAT.

Art. 3 : Dans la mesure où les conditions requises à l'article 2 ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 4 : Monsieur Laurent DELAPORTE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5 : Monsieur Laurent DELAPORTE pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° DDTM-SADT-2019-02 du 28 février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Manche (CDPENAF)

Considérant l'élection du syndicat agricole Coordination Rurale dans le collège des chefs d'exploitation agricole et assimilés et la proposition de l'association des maires ;

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2015, modifié le 29 avril 2018, est modifié comme suit :

Président : M. le préfet ou son représentant ;

Membres :

1° M. le président du conseil départemental ou son représentant ;

2° M. Hubert Lefèvre, maire de Rauville-la-Bigot, suppléé par M. Sébastien Kervella, maire du Dézert ;

M. Erick Goupil, maire d'Isigny le Buat, suppléé par M Gilbert Fontenay, maire de La Trinité ;

3° M. Jean-Pierre Carnet, vice-président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de la Baie en charge du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de la Baie du Mont-Saint-Michel, suppléé par M. Alain Mahieu, conseiller délégué de « Saint-Lô Agglo » en charge du SCOT du pays Saint-Lois ;

4° M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

5° M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

6° M. le président de la FDSEA de la Manche ou son représentant ;

M. le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de la Manche ou son représentant ;

M. le président de la Confédération Paysanne de la Manche ou son représentant ;

M. le président de la Coordination Rurale de la Manche ou son représentant ;

7° M. Le président de Terre de Liens Normandie ou son représentant M. Loïc Plancq ;

8° Mme Josiane Belliard, représentant les propriétaires agricoles à la CDOA ;

9° M. le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son représentant ;

10° M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;

11° Mme Valérie Verreckt, représentant la chambre départementale des notaires ;

12° M. Joël Bellenfant, représentant l'association Manche Nature, suppléé par M. Marcel Jacquot ;

M. Patrick Dacheux, représentant du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE), suppléé par M. Yves Métral 13° M. le directeur de L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant, le cas échéant.

Les membres de la commission mentionnés aux 2°, 3°, 7°, 8° et 12° sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable, par arrêté préfectoral.

Art. 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2015, est modifié comme suit :

Le fonctionnement de la commission est régi par son règlement intérieur.

Signé : pour le Préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté n° DDTM-DTS-2019-03 du 12 mars 2019 abrogeant l'arrêté de transfert de gestion au profit de la commune de BREHAL, des terrains d'assises de la voie construite en remblai sur le domaine public maritime et des culées du PONT BAILEY

Considérant que les échanges de voiries entre la commune et le Département prévues en 1994 et régularisées en 2004 constitue une remise en cause du transfert de gestion de cette partie du DPM ;

Art. 1 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 février 1996 concernant le transfert de gestion au profit de la commune de Bréhal d'une partie du domaine Public Maritime (DPM) constituant l'assise d'une voie construite en remblai et des culées de l'ouvrage traversant le Havre de la Vanlée sur la commune de Bréhal.

Art. 2 : la convention de transfert de gestion des emprises de la voie insubmersible et des culées de l'ouvrage annexée à l'arrêté préfectoral du 9 février 1996 est également abrogée.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté DDTM-SEAT-n° 2019-08 du 20 mars 2019 concernant la lutte contre le DORYPHORE

Considérant que le doryphore, insecte figurant sur la liste des organismes nuisibles ci-dessus, n'est pas présent dans les îles anglo-normandes qui disposent au regard de cet organisme, d'un statut de zone protégée, telle que la définit la législation phytosanitaire européenne,

Considérant que le défaut de régulation des populations de doryphore sur la côte ouest du département constitue un risque de dissémination de cet organisme vers les îles anglo-normandes,

Art. 1 : La lutte contre le doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say) est obligatoire sur tout le territoire des communes ou parties de communes dont les noms suivent :

AGON-COUTAINVILLE, ANNEVILLE-SUR-MER, ANNOVILLE, BACILLY, BARNEVILLE-CARTERET, BEAUBIGNY, BLAINVILLE-SUR-MER, BREHAL, BRETTEVILLE-SUR-AY, BREVILLE-SUR-MER, BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE, BRICQUEVILLE-SUR-MER, CANVILLE-LA-ROCQUE, CAROLLES, CHAMPEAUX, COUDEVILLE-SUR-MER, CREANCES, DENNEVILLE, DONVILLE-LES-BAINS, DRAGEY-RONTHON, FLAMANVILLE, GEFFOSSES, GENETS, LA HAYE (secteur de GLATIGNY), GOUVILLE-SUR-MER, GRANVILLE, HAUTEVILLE-SUR-MER, HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE, JULLOUVILLE, LA HAYE-D'ECTOT, LE ROZEL, LES MOITIERS-D'ALLONNE, LES PIEUX, LESSAY (secteurs d'ANGOUILLE-SUR-AY et de LESSAY), LINGREVILLE, LONGUEVILLE, MONTCHATON, MONTGARDON, MONTMARTIN-SUR-MER, ORVAL-SUR-SIENNE (secteur d'ORVAL), PIERREVILLE, PIROU, PORTBAIL, REGNEVILLE-SUR-MER, ST-GEORGES-DE-LA-RIVIERE, ST-GERMAIN-LE-GAILLARD, ST-GERMAIN-SUR-AY, ST-JEAN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-JEAN-LE-THOMAS, SAINT-LO-D'OURVILLE, ST-MALO-DE-LA-LANDE, ST-PAIR-SUR-MER, ST-REMY-DES-LANDES, SENOVILLE, SURTAINVILLE, SURVILLE, TOURVILLE-SUR-SIENNE, TREAUVILLE, VAINS, YQUELON.

Art. 2 : La période de lutte obligatoire s'étend du 15 juin au 31 juillet 2019.

Pendant cette période, toute personne physique ou morale, amateur ou professionnelle, cultivant de la pomme de terre, est tenue de rechercher la présence éventuelle sur son fonds du doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say), sous l'une des formes suivantes : œuf, larve ou insecte adulte.

Dès l'apparition d'une des formes mobiles, la personne responsable de la culture devra procéder à une application du produit phytosanitaire insecticide approprié. Cette application devra être renouvelée en fonction de l'évolution des pullulations.

Art. 3 : Des avis de traitement publiés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, seront adressés aux maires pour affichage.

Art. 4 : Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont passibles des mesures prévues par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime et des sanctions pénales mentionnées à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



Arrêté inter-préfectoral n° 466/2019/DDTM/DML/CPC du 20 mars 2019 et n° 09/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 28 février 2019 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche, applicable aux rades de CHERBOURG et leurs abords

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités dans les rades de Cherbourg et leurs abords ;

Dispositions générales

Les coordonnées géographiques mentionnées dans le présent arrêté sont définies dans le système géodésique WGS 84 (degrés, minutes, décimales).

Des représentations cartographiques sont annexées au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et les représentations cartographiques, seul le texte doit être pris en compte.

Art. 1 : Objet - Le présent arrêté fixe les règles générales de police de la navigation, du mouillage et de la pêche applicables dans les rades de Cherbourg et leurs abords, telles que définies à l'article 2.

Ces règles ne font pas obstacle à ce que les autorités compétentes définies à l'article 3 puissent, dans leur zone de responsabilité, prescrire par un texte particulier des mesures exigées par les impératifs de la défense nationale, de sécurité, d'exploitation ou de préservation des ouvrages ou de l'environnement de leur port respectif.

Art. 2 : zones

2.1. Grande rade - La grande rade désigne le plan d'eau situé au-delà de la passe du Homet et en-deçà des passes de l'Ouest, de l'Est et de Cabart-Danneville (dite « passe de Collignon »).

2.2. Petite rade - La petite rade désigne le plan d'eau situé en-deçà de la passe du Homet.

2.3. Port militaire - Les limites du port militaire sont définies par l'arrêté du ministre de la défense du 28 décembre 2015 susvisé.

Aux fins du présent arrêté, il est créé deux sous-zones réglementées, définies ci-dessous.

2.3.1. Sous-zone n° 1 - La sous-zone n° 1 est délimitée par les segments reliant les points B, C, D, E, F, G, B définis à l'article 2.3.2.

2.3.2. Sous-zone n° 2 - La sous-zone n° 2 est délimitée par les segments reliant les points A, B, G, H, A.

POINTS	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	49°39,445'	001°37,176'
B	49°39,176'	001°37,270'
C	49°39,091'	001°37,452'
D	49°38,918'	001°37,452'
E	49°38,987'	001°37,358'
F	49°38,987'	001°37,177'
G	49°39,179'	001°37,093'
H	49°39,421'	001°36,986'

2.4. Port civil - Les limites du port civil sont définies par l'arrêté préfectoral n° 143-2014 DDTM/DML/GL du 10 février 2014 susvisé. Aux fins du présent arrêté, il est créé trois sous-zones réglementées, définies ci-dessous.

2.4.1. Sous-zone n° 3 - La sous-zone n° 3 est délimitée par les points suivants :

POINTS	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
I	49°38,856'	001°37,537'
E	49°38,987'	001°37,358'
F	49°38,987'	001°37,177'
J	Feu vert de l'extrémité de la jetée de Chantereyne	

2.4.2. Sous-zone n° 4 - La sous-zone n° 4 est délimitée par les points suivants :

POINTS	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
J	Feu vert de l'extrémité de la jetée de Chantereyne	
F	49°38,987'	001°37,177'
L	49°38,987'	001°36,954'
K	Feu vert de l'extrémité du quai de France	

2.4.3. Sous-zone n° 5 - La sous-zone n° 5 est délimitée par les points suivants :

POINTS	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
K	Feu vert de l'extrémité du quai de France	
L	49°38,987'	001°36,954'
M	49°39,484'	001°36,582'
N	Extrémité Ouest de la jetée des Flamands	

2.5. Zone à usage mixte - La zone à usage mixte désigne le plan d'eau des grandes et petites rades situé en dehors des ports civil, militaire, et de Querqueville.

Art. 3 : autorités compétentes : Les autorités compétentes, au sens du présent arrêté, sont :

pour le port militaire : le commandant de la base navale

pour la zone à usage mixte : le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

pour le port civil de Cherbourg : le préfet de la Manche.

Le commandant du port civil de Cherbourg reçoit délégation permanente du préfet de la Manche pour l'exercice des pouvoirs de police dans le port civil.

Art. 4 : accès dans la zone à usage mixte

4.1. Règles d'accès, de barre et de route - Les routes reliant directement les passes de l'Ouest et de l'Est à celle du Homet, et cette dernière aux sous-zones n° 4 ou 5, ou au port militaire constituent des voies d'accès aux ports civil et militaire de Cherbourg au sens du règlement international pour prévenir les abordages.

En conséquence, outre les dispositions générales et les règles particulières en cas de visibilité réduite, la règle 9 (relative aux navires faisant route dans un chenal étroit ou une voie d'accès) du règlement international pour prévenir les abordages en mer s'applique sur ces routes, notamment :

« Les navires faisant route dans [...] une voie d'accès doivent, lorsque cela peut se faire sans danger, naviguer aussi près que possible de la limite extérieure droite du chenal ou de la voie d'accès.

[...] Les navires de longueur inférieure à 20 mètres et les navires à voile ne doivent pas gêner le passage des navires qui ne peuvent naviguer en toute sécurité qu'à l'intérieur [...] d'une voie d'accès. »

En application de cette règle, les navires, embarcations et engins d'une longueur de moins de 20 mètres et les navires à voile circulant en zone à usage mixte doivent s'écarter franchement des navires d'une longueur de plus de 20 mètres en transit dans la grande rade, en manœuvres de prise de remorque, de mouillage, d'évitage, ou de présentation aux passes et aux postes d'accostage.

En tout état de cause, les navires d'une longueur supérieure à 50 mètres, en manœuvre comme en transit, ou équipés d'une remorque ou d'un attelage sont privilégiés.

Conformément à la Règle 8.a) du règlement international pour prévenir les abordages en mer, toute manœuvre entreprise pour éviter un abordage doit, si les circonstances le permettent, être entreprise franchement, largement à temps conformément aux bons usages maritimes.

La règle 15 dudit règlement s'applique entre deux navires à propulsion mécanique d'une longueur de plus de 20 mètres dont les routes se croisent, en particulier dans le cas de navires arrivant en même temps de la passe de l'Ouest et de la passe de l'Est, devant la passe du Homet ou à la sortie de la petite rade, arrivant simultanément devant cette même passe.

En cas de doute sur les manœuvres, le contact entre les capitaines par VHF est recommandé (voir article 9).

De nuit ou par visibilité réduite, tout navire militaire, de commerce, de pêche ou de plaisance, d'une longueur de plus de 15 mètres, doit se signaler à la vigie du Homet lorsqu'il pénètre dans la zone à usage mixte définie à l'article 2.5, qu'il entre dans la grande rade ou qu'il sorte des ports civil ou militaire. De plus, l'utilisation d'un système AIS est recommandée.

4.2. Rôle de la vigie du Homet - La vigie du Homet, sémaphore de la marine nationale, a pour rôle l'écoute et l'observation du trafic maritime. Elle assure le relais d'informations vers la base navale, le centre des opérations maritimes (COM) de la préfecture maritime, le CROSS Jobourg ou encore la capitainerie du port civil le cas échéant.

Elle n'a pas de responsabilité dans la régulation du trafic maritime. En particulier, elle n'est pas chargée d'autoriser l'entrée ou la sortie des navires du port civil et de conduire les mouvements de ces navires.

4.3 Contrôle renforcé du trafic maritime dans la zone à usage mixte

Un arrêté temporaire du préfet maritime peut prévoir un contrôle renforcé du trafic.

Les mouvements prioritaires ainsi que les restrictions éventuelles de trafic édictés sont portés à la connaissance des autres usagers par la vigie du Homet par radio et par signaux internationaux d'interdiction d'entrée ou de sortie des passes, montrés à la vigie. Lorsque ces signaux sont affichés, les usagers doivent impérativement veiller la liaison radio sur VHF canal 12 et suivre les prescriptions éventuelles transmises par la vigie.

L'évolution des drones et engins sous-marins dans la zone à usage mixte est soumise à autorisation du préfet maritime.

4.4. Navires à destination du port de commerce - Les navires à destination de la sous-zone 5 (port de commerce) doivent demander à la capitainerie du port de commerce l'autorisation d'accéder à leur poste d'accostage sur VHF 12, une heure avant le franchissement des passes de la grande rade. Si un poste d'accostage ne peut leur être accordé, les navires concernés doivent patienter à l'extérieur de la grande rade, dans l'attente de l'accord de la capitainerie. Ils peuvent si besoin effectuer une demande de mouillage en zone d'attente du port de Cherbourg, selon les modalités prévues par l'arrêté n° 11/2008 susvisé, ou en grande rade, selon les dispositions de l'article 7.2 du présent arrêté.

Quinze minutes avant leur appareillage de la sous-zone n° 5, les navires doivent obtenir l'autorisation de la capitainerie. Les déhalages et mises à l'eau d'embarcation des navires de commerce sont soumis à autorisation.

4.5. Restriction de circulation en grande rade - À l'exception des navires de l'État et des navires de pêche professionnels pêchant selon les règles fixées par l'article 11.1.3 du présent arrêté, il est interdit à tout navire, embarcation ou engin de circuler à moins de 50 mètres de la digue de Querqueville, de la digue centrale, de la digue de l'Est, du fort de Chavagnac, du fort de l'Ouest, du fort Central et du fort de l'Est, du fort de l'île Pelée et de la jetée de Collignon.

La zone réservée à l'aquaculture est interdite à l'exception :

- des navires utilisés pour son exploitation

- des navires de pêche décrits au paragraphe 10.1.3

Cette zone est délimitée :

. au Nord, par une ligne parallèle à la digue centrale, entre le fort de l'Ouest et le fort central et située à 50 mètres à l'intérieur de la rade ;

. au Sud, par une ligne parallèle à la précédente, entre le fort de l'Ouest et le fort central et située à 150 mètres à l'intérieur de la rade.

Il est par conséquent strictement interdit d'accoster sur les ouvrages civils et militaires de la rade. Ceci comprend la plateforme métallique située dans la rade de Cherbourg réglementée par l'arrêté n° 76/2016 susvisé.

La circulation des navires transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses est soumise aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Art. 5 : accès aux ports

5.1. Port militaire - L'accès au port militaire est interdit, sauf :

1 - aux navires ou embarcations militaires ou expressément autorisés par le commandant de la base navale.

2 - de manière permanente :

. dans la sous-zone 1 (définie à l'article 2.3.1), pour la circulation des navires ; le mouillage est soumis à l'autorisation du commandant de la base navale.

. dans la sous-zone 2 (définie à l'article 2.3.2), pour la circulation des navires de plaisance, ainsi que l'évitage des navires de charge ; le mouillage n'y est pas autorisé.

Les dispositions applicables aux deux sous-zones peuvent être suspendues à tout moment par le commandant de la base navale.

5.2. Port civil - En dehors des navires dûment autorisés par la capitainerie, l'évolution des navires et engins de plaisance et des navires de pêche est interdite dans la sous-zone n° 5 définie à l'article 2.

Les navires doivent par ailleurs se conformer à la règle 9 du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Art. 6 : vitesse - Les navires, embarcations ou engins doivent conserver une allure modérée durant tout leur parcours portuaire, en s'écartant des autres navires, embarcations ou engins navigants ou au mouillage, et en s'abstenant de toute manœuvre pouvant entraver la navigation ou porter atteinte à la sécurité des autres usagers.

En tout état de cause, ils ne sont pas autorisés à dépasser les vitesses maximales suivantes :

- 14 nœuds en grande rade ;

- 8 nœuds en petite rade ;

- 3 nœuds dans la sous-zone n° 4 définie à l'article 2.

Peuvent dépasser les vitesses mentionnées ci-dessus, en grande et petite rade :

- les navires et engins de l'État, et les vedettes du pilotage du port de Cherbourg dans la limite des besoins de leur service ;

- les navires et engins portant prompt secours.

Art. 7 : mouillage

7.1. Passes - Il est interdit de mouiller dans les zones définies à l'article 4.5 ainsi que dans les zones suivantes :

7.1.1. Passe de l'Ouest - Il est interdit de mouiller à l'intérieur d'une zone limitée par :

- à l'Ouest : méridien du feu de Querqueville ;

- à l'Est : méridien du feu du fort de l'Ouest ;

- au Sud : une ligne orientée au 072 degrés d'un point situé à 300 mètres dans le Sud du feu de la digue de Querqueville, jusqu'au point situé à 300 mètres dans le 118 degrés du feu du fort de l'Ouest ;

- au Nord : parallèle 49° 40, 61' Nord.

Il est par ailleurs interdit de mouiller à moins de 250 mètres de part et d'autre de l'alignement d'entrée orienté au 140,3 degrés jusqu'à 1,5 nautiques au large de la passe.

7.1.2. Passe de l'Est - Il est interdit de mouiller à l'intérieur d'une zone limitée par :

- à l'Ouest : méridien du feu du fort de l'Est ;

- à l'Est : méridien du feu de l'île Pelée ;

- au Nord : parallèle 49° 40, 61' Nord ;

- au Sud : une ligne orientée au 210 degrés à partir du feu de l'île Pelée.

De cette ligne, et à 650 mètres du feu de l'île Pelée, une ligne orientée au 280 degrés ; du point situé dans le 216 degré et à 630 mètres du feu du fort de l'Est une ligne orientée au 011 degrés pour rejoindre la ligne passant à 50 mètres de l'extrémité du musoir de la jetée Ouest du port du fort de l'Est.

7.1.3. Passe du Homet - Il est interdit de mouiller à l'intérieur d'une zone limitée par :

- au Nord : le parallèle 49° 39, 71' Nord ;

- à l'Ouest : le méridien du feu de l'extrémité de la jetée du Homet ;

- à l'Est : le méridien de l'extrémité Ouest de la jetée des Flamands ;

- au Sud : les limites de la zone à usage mixte de la petite rade.

7.2. Grande rade - Dans la zone à usage mixte, le mouillage des navires est soumis à l'autorisation du préfet maritime demandée, par contact VHF, via la vigie du Homet.

Les navires de commerce ne faisant pas escale à Cherbourg mais demandant à mouiller en grande rade doivent préciser la nature de leur cargaison et les motifs du mouillage.

Le mouillage des navires et engins transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses est soumis aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Le mouillage à l'Est de la ligne joignant le fort de l'île Pelée à l'extrémité de la jetée des Flamands est soumis à l'autorisation du commandant du port civil.

7.3. Petite rade - Dans la zone à usage mixte de la petite rade, le mouillage est interdit.

Dans la sous-zone réglementée n° 1, l'autorisation de mouillage doit être demandée au commandant de la base navale, par l'intermédiaire de la Vigie du Homet sur VHF canal 12, pour permettre aux navires de pêche et de plaisance d'attendre des conditions favorables (marée, météo) pour entrer dans le port civil.

Le mouillage est interdit dans le port civil sauf en sous-zone n° 3 pour les navires de plaisance.

7.4. Dispositions relatives aux balises, bouées, coffres et corps-morts

Il est interdit de mouiller à moins de 150 mètres des balises, bouées, coffres et corps-morts placés en rade ou de s'y amarrer. Seuls peuvent s'amarrer aux bouées d'amarrage, coffres et corps-morts, les navires d'État, ainsi que les navires expressément autorisés par le préfet maritime.

Art. 8 : dispositions particulières relatives au transport de matières dangereuses

8.1. Circulation - Les mouvements des navires de commerce et engins transportant des matières dangereuses ou présentant des risques pour la sécurité de la navigation, des installations portuaires ou des ouvrages militaires sont soumis à l'autorisation préalable du préfet maritime pour transiter en zone à usage mixte. Sont concernés les navires visés à l'article 1er de l'arrêté interpréfectoral susvisé, réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles, ainsi que les navires ou engins qui présentent des risques pour la sécurité en raison de leurs caractéristiques particulières, de leurs conditions d'emploi, de leur cargaison, d'une avarie ou de tout incident ayant pour conséquence de réduire leur capacité de manœuvre.

Cette autorisation est subordonnée, pour les navires transportant des matières présentant un risque de surpression, à la déclaration sur les quantités d'équivalent TNT transportées et à la déclaration des horaires de passage des navires en rade, à l'appareillage comme à l'arrivée, avec un préavis de 48 heures.

Ces navires sont en outre soumis aux restrictions suivantes, selon la quantité de produit transporté :

- moins de 200 tonnes équivalent TNT : circulation autorisée dans la zone à usage mixte; mouillage autorisé en grande rade à plus de 1000 mètres de la vigie du Homet ;

- de 200 à 450 tonnes équivalent TNT : sauf dérogation accordée par l'autorité compétente ; les navires doivent emprunter la passe de l'Est, et ne peuvent mouiller en grande rade qu'à l'Est d'une ligne joignant le fort central à l'extrémité Ouest de la jetée des Flamands (partie non submersible) ;
 - plus de 450 tonnes équivalent TNT : circulation et mouillage interdits sauf dérogation ponctuelle accordée par l'autorité maritime.

Les navires transbordeurs transportant accessoirement des marchandises dangereuses sont exemptés de demande d'autorisation préalable. Les dispositions relatives aux activités de soutage sur rade sont prescrites par l'arrêté, susvisé, n° 5/96 du 03 juin 1996 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

8.2. Navires transportant de la classe 7 au quai des Flamands - Lors de la présence d'un navire chargé de matières dangereuses de classe 7 au quai des Flamands, et sur décision de l'autorité compétente, la circulation, avec ou sans erre, de tout navire, engin ou embarcation, est interdite dans le port civil à l'intérieur d'une zone rectangulaire de 200 m de long et de 100 m de large bordant le quai des Flamands, que cette zone soit matérialisée par un barrage flottant ou non.

La mise en œuvre de cette mesure fait l'objet d'un avis aux navigateurs.

L'interdiction édictée ci-dessus ne s'applique pas aux navires et embarcations armés par des agents de l'État ni aux navires civils dûment autorisés à circuler dans la zone interdite par la capitainerie du port civil.

8.3. Communication - Les autorités portuaires civiles doivent faire connaître au préfet maritime les prévisions de mouvement des navires transportant des matières dangereuses telles que définies à l'article 8.1 avec un préavis minimum de 48 heures, et confirmer cette information 6 heures au moins avant l'arrivée ou le départ effectifs. Cette disposition ne s'applique pas aux navires transbordeurs.

Les navires autorisés à effectuer des mouvements dans la zone à usage mixte par le préfet maritime sont, pour leur part, tenus :

- de confirmer auprès de la vigie du Homet leurs intentions de mouvements avant le franchissement des passes ou l'appareillage, par liaison radio VHF (voir article 9) ;
- d'arborer le signal international correspondant à leur situation et d'assurer une veille permanente sur VHF (voir article 9) durant leur séjour dans la zone à usage mixte.

S'il le juge nécessaire, le préfet maritime met en œuvre le contrôle renforcé du trafic prévu à l'article 4.3 à l'entrée ou à la sortie d'un navire transportant des matières dangereuses.

Art. 9 : veilles radio - Lorsqu'il transite en zone portuaire de Cherbourg (zone à usage mixte, port militaire, port civil), tout navire doit, s'il en est muni, maintenir une veille radio effective pendant toute la durée de sa présence dans ces zones.

La vigie du Homet veille en permanence les canaux VHF 12 et 16. La capitainerie du port civil veille en permanence le canal VHF 12.

9.1. Trafic à destination du port civil - Les navires de commerce, de pêche et, s'ils possèdent l'équipement nécessaire, de plaisance assurent la veille sur le canal VHF 12 pendant toute la durée de leur transit dans la zone à usage mixte et le port civil.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, les navires et engins transportant des produits dangereux ou présentant des risques pour la sécurité, confirment, auprès de la vigie du Homet, leurs intentions de mouvements avant le franchissement des passes ou avant leur appareillage sur le canal VHF 12 (si nécessaire après contact initial sur canal VHF 16).

Les capitaines des navires peuvent utiliser le canal VHF 12 pour établir un contact entre eux afin de s'assurer de la coordination de leurs manœuvres.

9.2. Trafic à destination du port militaire

Les bâtiments veillent :

- le canal VHF 74 lorsqu'ils sont dans le port militaire. Cette fréquence est réservée aux communications avec le port militaire ;
- le canal VHF 12 lorsqu'ils sont dans la zone à usage mixte.

Art. 10 : activités diverses

10.1. Interdictions générales - Sous réserve de la compétence du maire dans la zone à usage mixte, la pratique de la baignade, de la pêche sous-marine, des engins à sustentation hydropropulsés, du parachutisme ascensionnel nautique, et des hydroaéronefs est interdite dans la grande rade et la petite rade.

La pratique des engins de plage, des planches à rame, des loisirs nautiques tractés par une embarcation motorisée, des planches à voile et aérotractées n'est autorisée que dans la partie du port civil de la grande rade, à l'Est de la ligne joignant le feu de l'île Pelée à l'extrémité Ouest de la jetée des Flamands (partie émergée), et à plus de 100m des ouvrages portuaires.

Sous réserve de la compétence du maire, la pratique de la baignade est autorisée dans la zone dite de la plage de Collignon, conformément à l'arrêté P2016-048 de Ports Normands Associés, autorité portuaire.

10.2. Embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine autres que les engins de plage - La circulation des embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine (kayaks de mer, avirons de mer, pirogues) autres que les engins de plage est autorisée :

- dans l'ensemble de la grande rade, à l'exclusion du port militaire et des zones d'exclusion décrites à l'article 4.5 ;
- dans les sous-zones réglementées n° 1, 3 et 4 définies à l'article 2 du présent arrêté ;
- dans la zone à usage mixte de la petite rade.

Durant tout leur parcours dans les zones autorisées, ces embarcations sont tenues de s'écarter largement, en toutes circonstances, de tout navire faisant route vers ou en sortie des ports. Elles ne doivent pas stationner dans les passes d'accès définies à l'article 7.1.

10.3. Plongée sous-marine - La pratique de la plongée sous-marine est autorisée dans le cadre d'une structure agréée d'encadrement, et dans une bande de 100 mètres longeant les digues et forts de la grande rade, à l'exception de la zone du port militaire, de la zone d'aquaculture, et sous réserve des dispositions de l'article 7. A l'exception de la digue de Querqueville et la jetée de Collignon, les plongeurs ne doivent en aucun cas accéder aux ouvrages militaires et civils, ainsi qu'à leurs enrochements.

En-dehors du port civil, ces dispositions ne s'appliquent pas aux plongeurs militaires dans le cadre de leurs missions.

Les opérations de plongée dans le port civil, liées à l'activité portuaire, relèvent du règlement particulier de police et d'exploitation du port civil de Cherbourg.

10.4. Nage avec palmes - La pratique de la nage est autorisée dans une bande de 100 mètres longeant la digue de Querqueville et interdite dans la zone matérialisée autour de la plate-forme.

10.5. Disposition dérogatoire

Des dérogations aux précédentes dispositions peuvent être accordées par les autorités maritimes compétentes, telles que définies à l'article 3.

Art. 11 : pêche

11.1. Grande rade et ses abords

11.1.1. Dispositions générales - À l'exception de la pêche à la ligne, faisant l'objet de l'article 11.1.2, la pêche est autorisée dans les limites suivantes :

- à l'Est de la ligne joignant le feu du fort de l'île Pelée à l'extrémité Nord-Ouest du terre-plein des Flamands ;
- à l'Ouest de la ligne joignant le fort du Homet à l'extrémité de la digue de Querqueville et à plus de 50 mètres de la jetée de Querqueville ;
- dans les zones qui ne sont pas interdites à la navigation et/ou au mouillage.

De manière générale, la pêche ne doit, en aucune circonstance, gêner les voies d'accès aux ports militaires et civils.

11.1.2. Pêche à la ligne

Par dérogation aux dispositions de l'article 11.1.1, la pêche à la ligne pratiquée à partir d'embarcations ou de navires est autorisée selon les conditions suivantes :

- dans les zones qui ne sont pas interdites à la navigation et/ou au mouillage ;
- à plus de 200 mètres du coffre n° 1 (49°40,183' Nord – 001°37,593' Ouest) ;
- en-dehors du port des Flamands.

La pêche à la ligne pratiquée à pied est autorisée à partir du rivage, de la jetée de Collignon et de la digue de Querqueville.

11.1.3. Pêche professionnelle

Les pêcheurs professionnels, propriétaires d'un navire pourvu d'un permis d'armement sont par ailleurs autorisés à mouiller des arts dormants :

- dans une bande de 50 mètres de profondeur située au Sud de la digue centrale et s'étendant de 50 mètres après le fort central jusqu'à 50 mètres avant le fort de l'Est ;

- de manière précaire et révocable sans préavis, dans une bande de 50 mètres de profondeur au Sud de la digue centrale entre le fort de l'Ouest et le fort central, et à plus de 300 mètres de la bouée des enrochements du fort de l'Ouest. Le mouillage des arts dormants dans cette zone ne doit jamais faire obstacle au libre accès à la digue centrale par les autorités militaires compétentes, ainsi qu'à la concession aquacole par les embarcations du concessionnaire.

11.2. Petite rade - La pêche à partir de navires, embarcations et engins est interdite en petite rade.

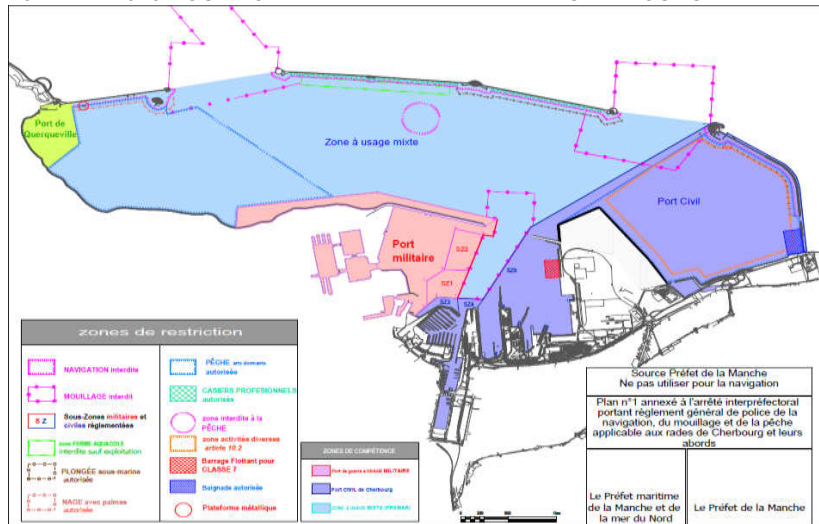
Art. 12 : dispositions répressives - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et les articles L.5242-2 et L.5337-5 du code des transports.

Art. 13 : abrogation - Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté interpréfectoral n° 07/2014 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 10 février 2014 et n° 165-2014 DDTM/DML/CPC du préfet de la Manche du 10 février 2014 portant règlement général de police de la navigation, du mouillage et de la pêche applicable aux rades de Cherbourg et leurs abords.

Signé : le Préfet de la Manche, Jean-Marc SABATHÉ ; le Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord : Philippe DUTRIEUX

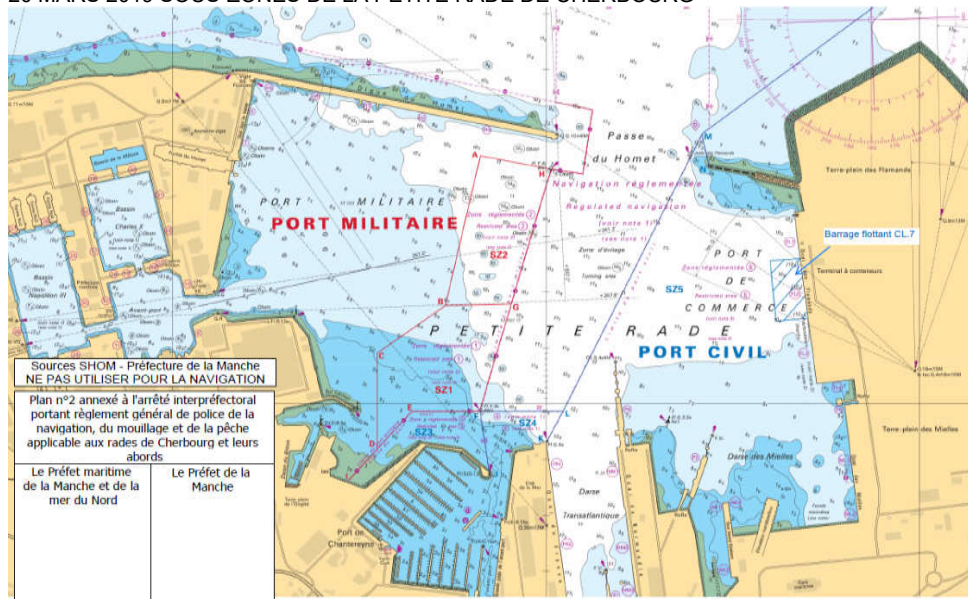
ANNEXE I A L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 09/PREMAR/MANCHE AEM/NP DU 28 FEVRIER 2019 ET N° 466/2019 DDTM/DML/CPC DU 20 MARS 2019 SOUS-ZONES DE LA PETITE RADE DE CHERBOURG



Original signé : VAE Philippe DUTRIEUX

Original signé : Jean-Marc SABATHÉ

ANNEXE II A L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 09/PREMAR/MANCHE/AEM/NP DU 28 FEVRIER 2019 ET N° 466/2019 DDTM/DML/CPC DU 20 MARS 2019 SOUS-ZONES DE LA PETITE RADE DE CHERBOURG



Original signé : VAE Philippe DUTRIEUX

Original signé : Jean-Marc SABATHÉ

DIVERS

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé du 4 mars 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP848482659 - M. SOLINI

Le préfet de la Manche Constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 1er mars 2019 par Monsieur Aldo SOLINI en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Brico Jardi Services dont l'établissement principal est situé Le Perroux 50320 LA LUCERNE D'OUTREMER et enregistré sous le N° SAP848482659 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Petits travaux de jardinage ; • Travaux de petit bricolage
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARGNIER



Arrêté du 4 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement

Art. 1 : La liste des personnes figurant à l'article 1 de l'arrêté susvisé du 28 février 2018 est modifiée comme suit :

Personne à ajouter : Mme D'ARBIGNY Edith – 29, rue de Baudienville – 50480 SAINTE MERE EGLISE – Tel : 06 09 20 19 42.

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 28 février 2018 restent inchangées.

Signé : La Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER



Récépissé de déclaration du 15 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP848746129 - SARL JARDINS COCCINELLE

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 6 mars 2019 par Madame DINTZNER en qualité de Gérante, pour l'organisme SARL JARDINS COCCINELLE dont l'établissement principal est situé 2 BIS LA BOUDIERE 50450 ST DENIS LE GAST et enregistré sous le N° SAP848746129 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER



Récépissé de déclaration du 18 mars 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP848344420 - M. NOGUES

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 15 mars 2019 par Monsieur Nicolas NOGUES en qualité de Gérant, pour l'organisme NICOLAS SERVICES A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 45 ROUTE DE LA JAUNISSE 50800 FLEURY et enregistré sous le N° SAP848344420 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) : • Petits travaux de jardinage . • Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Directeur de l'unité départementale Manche De la DIRECCTE : Benoit DESHOGUES



DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UAPPPA/ 2019-00344-051-001 du 08 mars 2019 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées – AMPHIBIENS Agence Française pour la Biodiversité

Considérant que l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) est un établissement public de l'État,

Considérant que l'AFB organise une formation nationale sur les amphibiens dans le département de la Manche,

Considérant que cette formation aborde les thématiques qui touchent à la fois la reconnaissance des espèces et les méthodes d'inventaires,

Considérant que la formation comprend des sorties terrain, diurnes ou nocturnes, lors desquelles des amphibiens sont capturés pour être identifiés, ceci à des fins pédagogiques,

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L124-2 de mise à disposition des données environnementales,

Considérant qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser l'AFB à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens ;

Art. 1 : Bénéficiaire et espèces concernées - L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), domiciliée Bâtiment SECUR – Quartier Saint Anne – 348, chemin du Pont Blanc – 84270 VEDENE, représenté par son directeur, est autorisée à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de : tous amphibiens, présents ou susceptibles d'être présents dans la Manche pour des opérations d'inventaires et d'actions pédagogiques dans le cadre de la formation « amphibiens de France Métropolitaine ».

Art. 2 : Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) que dans le cadre de la formation « amphibiens de France Métropolitaine », pour des opérations d'inventaires et de pédagogies dans les mares des communes de Coutances, Briqueville-sur-Mer, Briqueville-la-Blouette, Saint-Germain-sur-Ay et Lessay.

Art. 3 : Durée de la dérogation - La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 31 mai 2021.

Art. 4 : Personnes habilitées - Les personnes habilitées à la capture des amphibiens appartiendront au personnel de l'AFB. La direction de l'AFB désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

Pour la session 2019, les personnes habilitées à la capture des amphibiens sont Philippe FAUCON-MOUTON et Vincent MARTY, appartenant au personnel de l'AFB. La personne référente de la formation est Vincent MARTY.

La personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des participants pour la détermination des amphibiens, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés hors cadre professionnel.

Art. 5 : Captures - Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

Art. 6 : Rapports et compte-rendus - L'AFB établira fin juin, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, a minima la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique.

Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 7 : Suivi et contrôles administratifs - Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur : le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation, les documents de suivis et les bilans.

Art. 8 : Modifications, suspensions, retrait - L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'AFB n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Art. 9 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Art. 10 : Exécution et publicité - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

